

Faculté de droit et de criminologie

La répression du génocide des Yézidis : mythe ou réalité ?

Une lueur d'espoir pour les victimes

Auteur : Camille Fiasse

Promoteur : Daniel Flore

Année Académique 2022-2023

Master en Droit à finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Ce mémoire représente l'aboutissement de ces cinq années à l'université. Je tiens dès lors à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais dans un premier temps remercier, mon promoteur Monsieur Daniel Flore, pour son écoute, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Merci à Jean-Claude et Delphine Frennet pour avoir relu et corrigé ce mémoire. Leurs conseils de rédaction ont été très précieux.

Enfin, de manière générale, je remercie mes amis et mes parents de m'avoir soutenue durant mes années d'étude.

Tables des matières

ABRÉVIATIONS MÉTHODOLOGIQUES	10
INTRODUCTION.....	12
PARTIE I. LE GENOCIDE DES YEZIDIS PAR L'ÉTAT ISLAMIQUE	14
CHAPITRE I. CONTEXTUALISATION	14
<i>Section 1. L'État islamique en Irak</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. Les Yézidis, qui sont-ils ?.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 3. L'attaque de Sinjar</i>	<i>16</i>
Sous-section 1. Témoignages	17
Sous-section 2. Bilan humain	19
CHAPITRE II. LA DEFINITION DU CRIME DE GENOCIDE	20
<i>Section 1. Les premières consécration.....</i>	<i>20</i>
<i>Section 2. L'article II de la Convention internationale du 9 décembre 1948</i>	<i>21</i>
<i>Section 3. L'incrimination du crime de génocide en droit belge.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 4. La distinction entre crime contre l'humanité et génocide</i>	<i>22</i>
CHAPITRE III. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GENOCIDE A LA LUMIERE DES ACTES DE VIOLENCES COMMIS ENVERS LES YEZIDIS	24
<i>Section 1. Les actes de génocide</i>	<i>24</i>
Sous-section 1. « Le meurtre d'une ou de plusieurs personnes ».....	25
Sous-section 2. « Une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale du groupe ».....	26
Sous-section 3. « La soumission à des conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle du groupe »	29
Sous-section 4. « Des mesures visant à entraver la naissance d'enfants au sein du groupe »	30
Sous-section 5. « Le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe »	31
<i>Section 2. Identification d'un « groupe protégé ».....</i>	<i>31</i>
Sous-section 1. Les groupes protégés.....	31
Sous-section 2. Exclusion des groupes politiques et culturels	33
Sous-section 3. La communauté yézidie, un groupe protégé ?	34
<i>Section 3. « Intention de détruire en tout, ou en partie, un groupe... »</i>	<i>35</i>
<i>Section 4. L'intention génocidaire.....</i>	<i>36</i>
PARTIE II. LA REPRESSION DU GENOCIDE DANS LA PRATIQUE	40
CHAPITRE I. LES OBSTACLES A LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE	40
<i>Section 1. La reconnaissance du génocide par la communauté internationale</i>	<i>40</i>
<i>Section 2. La compétence de la Cour pénale internationale.....</i>	<i>43</i>
Sous-section 1. Généralités	43
Sous-section 2. Les mécanismes de saisine de la CPI.....	45
<i>Section 3. La récolte des preuves</i>	<i>48</i>
Sous-section 1. Les organes d'établissement des faits	48
Sous-section 2. Génocide des Yézidis, quelles preuves ?	50

§1. Les expertises	51
§2. Les témoignages	52
Sous-section 3. Bilan	53
CHAPITRE II. LES MECANISMES FACILITANT LA REPRESSION DU GENOCIDE	55
<i>Section 1. Tribunal ad hoc ou juridiction hybride ?</i>	55
Sous-section 1. Les Tribunaux ad hoc	55
§1. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY)	56
§2. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	56
§3. Quid d'un Tribunal <i>ad hoc</i> pour la répression du génocide Yézidis ?	57
Sous-section 2. Les juridictions pénales internationalisées, une alternative aux tribunaux ad hoc ?	58
<i>Section 2. La poursuite et la répression par les juridictions nationales</i>	60
Sous-section 1. La compétence territoriale	61
Sous-section 2. La compétence extraterritoriale	61
§1. La compétence réelle	61
§2. La compétence personnelle	62
§3. La compétence universelle	62
Sous-section 3. Illustration : première condamnation par la Haute Cour régionale de Francfort	66
<i>Section 3. La coopération judiciaire internationale</i>	68
Sous-section 1. La coopération avec les juridictions pénales internationales	68
Sous-section 2. La coopération avec les autorités judiciaires nationales	70
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	77
<i>Législation</i>	77
Sources internationales	77
Sources nationales	78
<i>Doctrine</i>	79
<i>Jurisprudence</i>	85
<i>Rapports et documents officiels</i>	86
Organisation des Nations Unies	86
Europe	87
Autres	88
<i>Articles de presse</i>	88
<i>Divers</i>	89
<i>Sites internet</i>	90
ANNEXES	92
ANNEXE I	92
ANNEXE 2	92

Abréviations méthodologiques

AGNU = Assemblée générale des Nations Unies

Convention de 1948 = Convention pour la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948

CPI = Cour pénale internationale

DIH = Droit international humanitaire

EI = État islamique

FIDH = Fédération internationale pour les droits humains

IIIM = Mécanisme international, impartial et indépendant – Syrie

ISIS = Islamiq State in Iraq and Syria

ONG = Organisation non-gouvernementale

ONU = Organisation des Nations Unies

UNITAD = United Nations Investigative Team To Promote Accountability for Crimes Committed by Dae'sh/ISIS

TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Introduction

*« Merci infiniment de m'avoir fait cet honneur, mais le fait est que le seul prix au monde susceptible de rétablir notre dignité, est la justice et la mise en accusation des criminels. Aucune récompense ne peut compenser le sort de notre peuple et le meurtre de ceux qui nous étaient chers, tués uniquement parce qu'ils étaient des Yézidis. Le seul prix qui rétablira une vie normale entre notre peuple et nos amis est la justice et la protection du reste de cette communauté »*¹ - **Nadia Murad, Prix Nobel de la Paix**

Nadia Murad, membre de la communauté yézidie, est l'une des victimes de Daech. Comme des milliers de ses semblables, sa vie a basculé en août 2014, lorsque les troupes de l'État islamique ont envahi leur région avec l'intention de les exterminer². Depuis lors, elle se bat sans relâche pour que leurs conditions de vie s'améliorent et surtout, pour que justice leur soit rendue. Ce combat lui a valu le titre de Prix Nobel, obtenu en 2018. Sa détermination à obtenir la paix et la réparation nous a donné l'envie de nous pencher sur la situation de cette minorité, meurtrie par les souffrances endurées.

Cet appel à la justice lancé en 2018 par cette militante yézidie reste malheureusement d'actualité. Alors que notre société est marquée par des siècles de génocides et de persécutions, tous aussi cruels les uns que les autres, nous craignons qu'il soit encore difficile pour nos systèmes judiciaires contemporains de les poursuivre et de les réprimer de manière effective. À l'approche du neuvième anniversaire de ces atrocités, le constat est alarmant compte tenu du taux quasiment inexistant de condamnations de leurs auteurs. Partant de cette triste réalité, nous nous sommes posé la question suivante : comment expliquer que, neuf ans après les faits, tant la justice internationale que nationale, n'ait pas encore rendu justice à ces milliers de victimes ?

Pour tenter d'y apporter une réponse, nous avons effectué une réflexion en deux temps. Dans une première partie, nous avons mis en parallèle les actes commis par Daech à l'encontre de la communauté yézidie, au regard de la notion de « génocide ». Pour ce faire, une mise en contexte des événements qui se sont déroulés le 3 août 2014 en Irak s'impose. Lorsque nous aurons éclairci ce point, nous nous pencherons sur la définition même du crime de génocide, en vous donnant un aperçu des premières consécutions ayant permis l'émergence de l'incrimination de

¹ Extrait issu du discours de la lauréate du Prix Nobel de la Paix 2018 Nadia Murad, Oslo, disponible sur <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/murad/55710-nadia-murad-nobel-lecture-3/>, 10 décembre 2018.

² Voy. **Annexe I** qui reprend situation géographique de la communauté yézidie.

ce crime tant au niveau international qu'au niveau national. Enfin, nous examinerons minutieusement chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en transposant la théorie à notre cas d'espèce.

À ce stade du mémoire, nous espérons, chers lecteur(s).(trices), vous avoir convaincus qu'un crime de génocide a bel et bien été commis à l'égard de la communauté yézidie. Ce faisant, dans la seconde partie, nous vous emmènerons au cœur de la question qui nous préoccupe en vous exposant dans un premier Chapitre, les différents obstacles qui peuvent survenir lors du processus de répression d'un génocide, en nous focalisant sur ceux qui sont intervenus dans notre cas d'espèce. Dans le second Chapitre, en réponse à ces lacunes du système, nous tenterons de dégager des pistes de solutions favorisant une justice plus efficace et donc, plus rapide.

Partie I. Le génocide des Yézidis par l'État Islamique

Chapitre I. Contextualisation

Une brève contextualisation s'impose afin de cerner le climat politique dans lequel s'inscrivent les atteintes à la communauté yézidie, mais également de préciser qui sont ces personnes que l'on appelle les « Yézidis ».

Section 1. L'État islamique en Irak

D'abord connu sous le nom d'État islamique en Irak et au Levant (EIIL), *Daesh* constitue l'acronyme arabe de l'« État islamique en Irak et au Sham »³. L'organisation est née d'une fusion entre l'État islamique en Irak, composé d'anciens vétérans d'al-Qaïda et de l'ancienne armée de Saddam Hussein, et un groupe de rebelles syriens⁴. Abu Bahkr al-Baghdadi prend la tête de l'État islamique en Irak, en 2013. Cette année-là, on assiste à une recrudescence d'attentats en Irak perpétrés par le groupe⁵. En juin 2014, le groupe s'auto-proclame État islamique et déclare la fondation d'un califat dirigé par leur leader : Abu Bahkr al-Baghdadi⁶.

Dans ce même temps, Daesh entame une propagande afin d'attirer de nouveaux djihadistes au sein de leurs troupes. Énormément de personnes venant de pays d'Europe et de pays musulmans répondent à l'appel. Grâce à cela, l'État islamique peut assouvir son besoin de conquête du territoire, en commençant par prendre le contrôle de la ville de Mossoul, en juin 2014. Seulement deux mois plus tard, ils atteignent la région de Sinjar, c'est là qu'auront lieu les atrocités commises envers la communauté yézidie⁷.

³ M. GUIDÈRE, « *Daesh* en Syrie : origines et développement », *Les Cahiers de l'Orient*, 2016, p. 47.

⁴ UNIVERSALIS, « État islamique ou Daech ou Daesh », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-islamique-daech-daesh/>, s. d., consulté le 17 mai 2023.

⁵ FIDH et KYNIAT, « Irak – crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh », octobre 2018, p. 9, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/irak723francweb.pdf>

⁶ UNIVERSALIS, « État islamique ou Daech ou Daesh », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-islamique-daech-daesh/>, s. d., consulté le 17 mai 2023.

⁷ FIDH et KYNIAT, *ibidem*, p. 10.

Section 2. Les Yézidis, qui sont-ils ?

Les Yézidis sont une minorité ethnique et religieuse non musulmane. Leurs origines dans l'histoire remonteraient à près de 4.750 ans avant J.-C., selon les chercheurs⁸. Ils font partie de la communauté Kurde et comptent entre 100.000 et 600.000 personnes en Irak, selon les estimations. Ils sont originaires de la Mésopotamie d'où ils tirent leurs croyances, apparues il y a plus de quatre mille ans⁹.

L'on retrouve des Yézidis un peu partout dans le monde, même si la majorité d'entre eux vit en Irak, dans la région fédérale du Kurdistan [**Annexe I**]. C'est dans cette région que se situe leur lieu de culte principal, Lalish, qui se trouve au pied des montagnes du Nord-Est de Mossoul¹⁰. Néanmoins, plusieurs milliers d'entre eux habitent en Syrie, en Turquie, en Arménie et en Géorgie. En Europe, il existe également une communauté importante de Yézidis, notamment en Allemagne¹¹.

Leur religion, appelée le yézidisme, est la fusion d'un ordre soufi, des religions iraniennes préislamiques et de la pensée mystique du Moyen-Âge¹². Il s'agit d'une religion monothéiste : les Yézidis croient en un Dieu unique, Xwedê qui fut assisté de sept anges lors de la création du monde, dont le chef est l'ange Paon (appelé Malek Tawûs)¹³. La religion et les traditions qui l'accompagnent sont enseignées oralement, de sorte que personne ne peut se convertir à cette religion, elle se transmet par le sang¹⁴.

C'est principalement en raison de leurs pratiques religieuses que la communauté yézidie est persécutée depuis de nombreuses années : ils sont perçus par la communauté musulmane

⁸ A. IGREK, « Dernier génocide des Kurdes yézidis de Shengal (Sinjar) : la monstruosité de Daech à l'état extrême », *La revue Aide-Mémoire*, 2016, n° 76, p. 6 et 7.

⁹ S. GILLING, « Qui sont les Yézidis, cible des djihadistes en Irak ? », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/12/la-communaute-kurdophone-yezidie-cible-des-djihadistes-de-l-etat-islamique_4470471_3218.html, 12 août 2014.

¹⁰ S. DARWESH, « Les Yézidis, entre reconnaissance de l'identité et émigration », *Confluences Méditerranée*, 2018, p. 135.

¹¹ S. GILLING, « Qui sont les Yézidis, cible des djihadistes en Irak ? », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/12/la-communaute-kurdophone-yezidie-cible-des-djihadistes-de-l-etat-islamique_4470471_3218.html, 12 août 2014.

¹² A. GIBEAUX, « Génocide et survivance chez les personnes Yézidies », *Le journal des psychologues*, 2021, p. 56.

¹³ S. GILLING, « Qui sont les Yézidis, cible des djihadistes en Irak ? », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/12/la-communaute-kurdophone-yezidie-cible-des-djihadistes-de-l-etat-islamique_4470471_3218.html, 12 août 2014.

¹⁴ J. ANDRE, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », *Magazine Géo*, disponible sur <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>, 18 juillet 2017.

comme des adorateurs du diable. Certaines autorités religieuses font le rapprochement entre Malek Tawûs, l'ange responsable du monde, et Satan. Ce parallélisme s'expliquerait par le fait que cet ange aurait désobéi au Dieu unique¹⁵. Néanmoins, il ne s'agit là que d'un prétexte pour stigmatiser cette minorité ethnique étant donné que les Yézidis ne croient pas en une telle force maléfique¹⁶.

Selon eux, ils auraient subi près de 73 persécutions, essentiellement pendant l'époque ottomane¹⁷. En 1640, sous l'empire Ottoman, environ 40.000 soldats ont pris d'assaut les villages yézidis de la région du Mont Sinjar. Par la suite, en 1862, lorsque Abdulahmid II entreprend l'islamisation de l'empire Ottoman, les Yézidis n'ont plus le choix que de s'engager et de se convertir, ou bien, d'être exécutés¹⁸. Le 14 août 2007, la communauté yézidie a de nouveau fait l'objet d'attaques sous la forme d'attentats-suicide. Un camion piégé a tué plus de 400 personnes appartenant à la minorité kurde¹⁹. Enfin, les événements récents du mois d'août 2014 que nous allons aborder dans la section suivante, ne font qu'empirer les conditions de vie et de liberté des kurdes yézidis.

Section 3. L'attaque de Sinjar

Début du mois d'août 2014, l'État islamique a entrepris une attaque de la ville de Sinjar afin de prendre le contrôle de la région. Les troupes de Daech ont battu l'armée kurde (« *Peshmerga* ») qui protégeait plusieurs zones dans le Nord-Ouest de l'Irak. Suite à cela, elles ont pu atteindre les membres de la communauté yézidie habitant cette région du pays²⁰. Durant ces assauts, certains se sont vus contraints de fuir en direction du Mont Sinjar afin de survivre. Le 4 août 2014, les troupes de l'État islamique ont encerclé la montagne afin que personne ne puisse

¹⁵ T. DUFRINE, « Le yézidis, peuple d'hier et de demain », *Maze*, disponible sur <https://maze.fr/2016/12/qui-sont-les-yezidis/>, 22 décembre 2016.

¹⁶ S. DARWESH, *op. cit.*, p. 133.

¹⁷ T. KILIÇ, « Les Yézidis : une histoire riche marquée de sacrifices pour leurs croyances », *Latitude*, disponible sur <https://medialatitudes.be/les-yezidis-une-histoire-riche-marquee-de-sacrifices-pour-leurs-croyances/>, 13 septembre 2022.

¹⁸ T. DUFRINE, « Le yézidis, peuple d'hier et de demain », *Maze*, disponible sur <https://maze.fr/2016/12/qui-sont-les-yezidis/>, 22 décembre 2016.

¹⁹ X., « Irak : les attentats les plus meurtriers depuis 2003 », *La Libre*, disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2017/01/02/irak-les-attentats-les-plus-meurtriers-depuis-2003-OCI5KNPQMBGSDCFBC52B4ZB77Q/>, 2 janvier 2017.

²⁰ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), « Iraq : le sort des Yézidis », 4 septembre 2014, disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/EPRS/538875-Iraq-le-sort-des-Yezidis-FINAL.pdf>, p. 1.

s'en échapper. Ceux qui n'ont pas eu la « chance » de s'enfuir, ont été emmenés par les troupes djihadistes²¹.

Les massacres de Sinjar marquent le début des atrocités subies par la communauté yézidie. Nous allons observer, au travers des différents témoignages, l'enfer vécu par cette population.

Sous-section 1. Témoignages

Les hommes ont, pour la plupart, été contraints de se convertir, sinon ils étaient tués sur le champ²². C'est ce que nous raconte **Khalaf Khalida Khalaf**, un homme de 35 ans, Yézidi, lors d'une interview réalisée pour le magazine Géo. Dans cette dernière, il explique la manière dont l'État Islamique a pris d'assaut son village, Kocho, situé sur le Mont Sinjar [**Annexe I**]. Il explique que le 3 août 2014, les troupes djihad ont assailli ce territoire ; les habitants se sont rendus sans combattre. Néanmoins, après plusieurs jours de pression, Daech leur pose un ultimatum : ils doivent se convertir à l'Islam²³. Ce que certains refusent. Voici son récit conté par le journaliste Jérémie ANDRÉ :

« Le lendemain matin, les terroristes ont débarqué avec des véhicules utilitaires blancs – les mêmes qui transportaient d'habitude les ouvriers comme Khalaf vers les champs. Les femmes et les enfants ont aussitôt été séparés des hommes. Khalaf a, lui, été forcé de monter à l'arrière d'un pick-up avec une quinzaine de ses amis et voisins. «Nous pensions qu'ils nous emmenaient plus loin dans la montagne», précise-t-il. Mais les véhicules se sont arrêtés à 500 mètres du village, dans la plaine. Un bulldozer a alors creusé une fosse, dans laquelle il a fallu s'allonger côte à côte, dans la chaleur étouffante de l'été. Les bourreaux ont vidé leurs chargeurs. Deux fois. Et Khalaf a senti une douleur indicible. Puis les terroristes se sont éloignés, pour exécuter d'autres Yézidis, par centaines. Avec cinq survivants, Khalaf s'est soudain relevé, a couru malgré son mollet percé. « Daech a tué trois des fuyards, poursuit-il. J'ai réussi à me glisser dans des buissons, et j'ai regardé le bulldozer recouvrir les corps de terre ». Plus tard, il s'est caché dans une maison abandonnée, où il a attendu la nuit. Reparti dans l'obscurité, il a croisé d'autres miraculés, qui eux aussi cherchaient à se réfugier sur le plus haut sommet. A la cime du Sinjar (1 463 mètres), Khalaf et ses compagnons sont tombés sur des milliers de familles yézidies ayant fui les assauts de l'EI. «Les gens mouraient de soif, personne

²¹ FIDH et KYNIAT, *op. cit.*, p. 13.

²² FIDH et KYNIAT, *op. cit.*, p. 13.

²³ J. ANDRÉ, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », *Magazine Géo*, disponible sur <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>, 18 juillet 2017.

n'enterrait les cadavres, le sol était trop dur, ajoute Khalaf. C'est alors que j'ai compris ce qui se passait : nous, on appelle cela un *ferman*, un "génocide".»²⁴.

S'agissant des femmes, elles ont pour beaucoup été enlevées ainsi que leurs enfants, afin d'être exploitées et détenues en captivité et puis, vendues comme esclaves²⁵.

« Avant de nous emmener (les femmes) en Syrie, ils ont mis de côté toutes les très jeunes femmes et les filles qui étaient jolies. Ils ont emmené le reste d'entre nous, les plus âgées et celles moins jolies, dans une prison en sous-sol à Raqqa en Syrie. Nous étions environ 500 femmes dans une prison mal ventilée. Nous avons cru mourir. Après 10 jours, ils nous ont réparties en sous-groupes de 25 femmes, nous ont emmenées dans une maison de Deir Ez-Zour et ont enregistré nos noms. Nous sommes restées dans cette maison environ 25 jours. Ensuite ils nous ont amenées sur un marché qui ressemblait à un camp militaire ou un aéroport désaffecté. Des groupes de djihadistes de l'EI sont venus pour nous acheter. Ils nous ont demandé de découvrir nos visages et de marcher en file indienne, puis de nous immobiliser pour que les hommes nous regardent. Les hommes ont pu nous regarder, mais l'homme qui gérait le marché leur interdisait de nous toucher ou de nous parler. Il n'était ni irakien ni syrien, probablement tunisien. Nous sommes restées là toute la matinée jusqu'à ce que nous soyons vendues. Un djihadiste tunisien m'a achetée avec ma fille et une autre femme yézidie » - **Randa**, 28 ans, rescapée²⁶.

Les enfants n'ont pas été épargnés non plus. Suite au témoignage d'un jeune garçon de la ville de Tel Qassab, il ressort que certains enfants ont été détenus dans des camps, où ils ont été maltraités et endoctrinés à l'idéologie de Daech²⁷.

« Ils nous frappaient toujours et parfois ils ne nous donnaient pas à manger. Ils nous ont appris à tenir des armes et à lire le Coran. Tant que nous ne l'avions pas lu, nous ne pouvions pas quitter la pièce. » - **Hassan**, jeune garçon rescapé²⁸.

D'autres, ont été vendus comme esclave à des familles. C'est l'histoire de **Hussein**, âgé de neuf ans au moment du drame :

²⁴ Témoignage recueilli par le magazine « Géo » publié le 18 juillet 2017 par J. ANDRÉ, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », disponible sur <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>.

²⁵ FIDH et KYNIAT, *op. cit.*, p. 13.

²⁶ FIDH et KYNIAT, *op. cit.*, p. 23.

²⁷ FIDH et KYNIAT, *op. cit.*, p. 13.

²⁸ X., « Yazidis en quête d'espoir pour se développer à nouveau », *J.R.S.*, disponible sur <https://jrs.net/fr/temoignage/iraq-yazidis-en-quete-espoir/>, 3 août 2019.

« Il a d'abord été transféré avec l'un de ses frères à Raqqa, en Syrie, mais ils furent bientôt séparés. À l'âge de neuf ans, il a été vendu en esclavage à une famille locale. Les mauvais traitements dans sa nouvelle maison étaient constants. Même l'eau potable sans permission provoquait une punition violente.

Quelques mois plus tard, il est vendu à un autre couple. La femme était gentille envers lui, mais son mari les a battus tous les deux quand il a découvert qu'elle avait aidé Hussein avec ses corvées. Finalement Hussein a été secouru par les forces militaires locales et a pu retourner en Iraq. Il vit maintenant avec sa grand-mère à Sharya, dans le nord de l'Irak, mais il ne sait toujours pas ce qui est arrivé à ses parents ou ses frères et sœurs. »²⁹.

Sous-section 2. Bilan humain

Les conséquences humaines de ces actes sont glaçantes, selon les chiffres : environ 10.000 personnes ont été massacrées. Entre 8.000 et 10.000 femmes et enfants ont été déplacés afin d'être vendus comme esclaves ou être endoctrinés. Et près de 35.000 rescapés ont dû aller se réfugier dans le Mont Sinjar. Ne disposant ni d'eau, ni de nourriture, beaucoup d'entre eux sont morts déshydratés ou affamés³⁰. À l'heure actuelle, près de 2.800 femmes et enfants sont toujours introuvables³¹.

Avant 2014, près de 65.000 personnes yézidiées vivaient encore au Kurdistan irakien, dans les villages près de Dohouk et Mossoul, mais aussi à Sinjar, lieu des attaques du 3 août 2014. Cependant, à la suite de ces événements, beaucoup se sont enfuis vers l'Europe. Notamment, en Allemagne qui abritait déjà une partie de la communauté yézidie estimée à 60.000 membres à l'époque, leur nombre grimpe à hauteur de 190.000 depuis le drame³².

²⁹ X., « Yazidis en quête d'espoir pour se développer à nouveau », *J.R.S.*, disponible sur <https://jrs.net/fr/temoignage/iraq-yazidis-en-quete-espoir/>, 3 août 2019.

³⁰ A. IGREK, « Dernier génocide des Kurdes yézidis de Shengal (Sinjar) : la monstruosité de Daech à l'état extrême », *La revue Aide-Mémoire*, n° 76, p. 6 et 7.

³¹ Information disponible sur le site de l'ONG « Nadia's Initiative », disponible sur <https://www.nadiasinitiative.org/the-genocide>, consulté le 3 mai 2023.

³² S. DARWESH, *op. cit.*, p. 132.

Chapitre II. La définition du crime de génocide

Dans le présent chapitre, nous allons exposer d'un point de vue théorique, la manière dont le crime de génocide est défini et incriminé en droit international et en droit belge.

Section 1. Les premières consécutions

Le terme « génocide » puise son origine dans l'ouvrage de Raphaël LEMKIN, intitulé « *Axis Rules in Occupied Europe* », publié en 1944. Influencé par la seconde guerre mondiale marquée par de nouvelles conceptions du crime, il écrit : « *la pratique de l'extermination des nations et des groupes ethniques mise en œuvre par les envahisseurs est nommée « génocide », terme dérivé du grec genos (tribu, race) et du latin cide (abattre, tuer) »*³³.

Néanmoins, ce terme nouvellement définit par Raphaël LEMKIN ne sera pas retenu par le Tribunal militaire international de Nuremberg, compétent pour juger les vingt-quatre principaux responsables du III^e Reich. C'est le concept de crime contre l'humanité, élaboré par Hersch LAUTERPACHT à la suite des atrocités de la seconde guerre mondiale, qui sera utilisé par le Tribunal international³⁴. Même si la notion de crime contre l'humanité se rapproche de celle du crime de génocide, nous verrons que toutes deux présentent des éléments distincts.

Le terme « génocide » sera employé pour la première fois de manière officielle, le 11 décembre 1946 dans une résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Elle affirme que : « *le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des Hommes d'État, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs »*³⁵. Cette même résolution invitait les États membres à prendre des mesures législatives pour prévenir et réprimer ce crime.

Dans le prolongement de cette résolution et, à la suite des horreurs découvertes après la seconde guerre mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention internationale

³³ O. BEAUVALLET, *Lemkin. Face au génocide*, Paris, Michalon, 2011, p. 33.

³⁴ P. VINCENT, « De Lemberg à Phnom Penh : à propos de la reconnaissance du génocide des Vietnamiens au Cambodge et des Chams musulmans par le régime de Khmer rouge entre 1975 et 1979 », *Rev. Dr. ULg*, 2019, p. 85 et 86.

³⁵ Résolution 96 (1) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, 11 décembre 1946.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948³⁶. L’incrimination de génocide fait partie des normes de *ius cogens*, au regard des valeurs si fondamentales qu’elle protège, aucune dérogation à cette règle n’est permise³⁷.

Section 2. L’article II de la Convention internationale du 9 décembre 1948

Aujourd’hui, l’on compte 153 États-parties à la Convention³⁸. Celle-ci a comme objet principal, la définition du crime de génocide par son article II qui le définitif comme suit :

« Toute infraction internationale portant atteinte à la personne humaine et qui s’entend limitativement de l’un quelconque des actes ci-après énumérés, commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- *Meurtre de membres du groupe,*
- *Atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale des membres du groupe,*
- *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,*
- *Mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe,*
- *Transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe »*³⁹.

Section 3. L’incrimination du crime de génocide en droit belge

La première consécration de l’incrimination du crime de génocide dans notre droit pénal, fut la loi du 10 février 1999 relative à la violation des crimes graves de droit international humanitaire⁴⁰. Il s’agissait de la réponse en droit belge, à la Convention internationale pour la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948.

³⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crime contre l’humanité et crime de guerre face à la justice*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 22.

³⁷ A.-M. LA ROSA et S. VILLALPANDO, « Le crime de génocide revisité. Nouveau regard sur le définition de la Convention de 1948 à l’heure de son cinquantième anniversaire. Tentative d’appréhension théorique des éléments constitutifs du crime », *Génocide(s)*, K. Boustany et D. Dormoy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 63.

³⁸ Disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=fr, consulté le 16 novembre 2022.

³⁹ Art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952.

⁴⁰ *M.B.*, 23 mars 1999.

Cette loi du 10 février 1999⁴¹ a étendu le champ d'application de sa prédécesseure, la loi du 16 juin 1993⁴² qui, jusque-là, ne réprimait que les infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. L'amendement de 1999 a permis au législateur d'inclure l'incrimination du crime de génocide et des crimes contre l'humanité⁴³.

Quelques années plus tard, par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire⁴⁴ est inséré dans le Livre II du Code pénal, un nouveau titre intitulé « Titre Ibis – Des violations graves du droit international humanitaire » reprenant les articles 136*bis* à 136*octies*.

S'agissant du crime de génocide, c'est l'article 136*bis* du Code pénal qui le définit. Il reprend exactement la même définition que celle inscrite à l'article II de la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948⁴⁵. Par ailleurs, la peine qui lui est applicable est déterminée par l'article 136*quinqüies* du Code pénal. Il s'agit d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ; autrement dit, il s'agit d'un crime qui n'est pas correctionnalisable, en conséquence de quoi il sera jugé devant la Cour d'assises⁴⁶.

Section 4. La distinction entre crime contre l'humanité et génocide

Contrairement au crime de génocide défini par la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948, il n'existe pas de convention internationale spécifique relative aux crimes contre l'humanité⁴⁷. Le crime contre l'humanité est défini de manière générale à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale⁴⁸. Les États acceptent cette définition lorsqu'ils ratifient le Statut, c'est pourquoi, elle est amplement admise⁴⁹.

⁴¹ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, modifiée par la loi du 5 août 2003, *M.B.*, 7 août 2003.

⁴² Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, *M.B.*, 5 août 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999, *M.B.*, 23 mars 1999.

⁴³ P. MEIRE et D. VANDERMEERSCH, *Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la Cour d'assises de Bruxelles*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 17 et 18.

⁴⁴ *M.B.*, 7 août 2003, art. 1 à 5.

⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, « Les violations du droit international humanitaire », *Les infractions*, vol. 5 : *Les infractions contre l'ordre public*, H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, p. 113 à 115.

⁴⁶ P. MEIRE et P. FABRY, « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, p. 787.

⁴⁷ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1988, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000.

⁴⁹ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 32.

L'article 7 du Statut est libellé comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »⁵⁰.

Certains auteurs critiquent cette définition la qualifiant d'imprécise. Notamment, Jacques FIERENS écrit : « Les crimes contre l'humanité ne se distinguent pas nettement des crimes de guerre qui peuvent être commis, eux aussi, contre des populations civiles. La définition s'articule autour d'une énumération d'actes dont la plupart sont connus des codes pénaux classiques et ne fait pas apparaître la spécificité des nouveaux crimes inouïs. **Aucune définition précise** des « autres actes » n'est proposée. Pour longtemps et jusqu'à ce jour, la définition des crimes contre l'humanité souffrira dès lors d'une **ambiguïté fondamentale** »⁵¹.

L'ambiguïté de la définition du crime contre l'humanité et la gravité extrême intrinsèque qu'il présente, ont participé à ce que le crime de génocide y ait erronément été associé. Le génocide constitue en réalité, une catégorie spécifique et plus limitée des crimes contre l'humanité⁵². Ces deux infractions se distinguent sur plusieurs points.

Tout d'abord, elles se différencient par le fait qu'elles ne protègent pas le même bien juridique. Tandis que la répression du génocide vise à protéger un groupe déterminé, l'incrimination des crimes contre l'humanité vise quant à elle, à protéger une population civile⁵³. Dans le premier cas, il s'agira de démontrer que les victimes font intégralement parties, par leurs

⁵⁰ Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵¹ J. FIERENS, « Le problème de la définition internationale des crimes contre l'humanité », *J.D.T.*, 2021, p. 759.

⁵² E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, vol. 1 : *La répression des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité (première partie)*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1059.

⁵³ A.-M. LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op.cit.*, p. 66.

caractéristiques, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux mais également, de prouver que l'intention de détruire était présente dans le chef de l'auteur. Dans le second cas, la preuve à apporter sera celle d'une multiplicité de victimes qui composent une population civile⁵⁴.

Par ailleurs, les faits constitutifs de l'une et l'autre incrimination ne sont pas les mêmes. S'agissant des crimes contre l'humanité, ils sont caractérisés par des actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale de la victime, peu importe qu'ils soient accomplis ou non durant un conflit armé. De plus, ces crimes se démarquent également par leur caractère général ou systématique⁵⁵. D'un autre côté, les actes de violence ne sont constitutifs de génocide qu'à partir du moment où ils constituent des outils menant à la destruction d'un groupe humain déterminé⁵⁶.

Même si la ligne de démarcation entre ces crimes de droit international pénal semble ténue, il est important de ne pas les confondre.

Chapitre III. Les éléments constitutifs du génocide à la lumière des actes de violences commis envers les Yézidis

Au travers de ce troisième chapitre, nous allons analyser si les actes de violence commis par l'État islamique envers la communauté yézidie peuvent être considéré comme constitutifs d'un génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948. Nous nous focaliserons uniquement sur les actes commis en Irak lors des attaques du 3 août 2014, envers la population yézidie.

Section 1. Les actes de génocide

Étymologiquement, le mot génocide tiré du grec et du latin, élaboré en 1944 par Raphaël LEMKIN signifie « assassinat du peuple ». Néanmoins, ce dernier lui attribue d'emblée un sens extensif. Ce professeur de droit international de l'Université de Yale considère que : « *le génocide serait, non pas forcément l'assassinat d'un peuple, mais un plan coordonné de*

⁵⁴ A.-M. LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op.cit.*, p. 66.

⁵⁵ J. ALBERT, J.-B. MERLIN et A.-C. NDONGO OBAMA, « Les crimes internationaux », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert et J.-B. Merlin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 107.

⁵⁶ A.-M. LA ROSA et S. VILLALPANDO, *op.cit.*, p. 67.

différentes actions visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux pour anéantir ces groupes eux-mêmes »⁵⁷.

L'on comprend par-là que la mort n'est pas le seul acte pouvant mener au génocide. D'autres actes peuvent être considérés comme relevant d'un tel crime. L'objectif de ces actes est avant tout de détruire ou d'atteindre de façon permanente un groupe de personnes, pour le seul motif que ces personnes appartiennent à un tel groupe⁵⁸.

Désormais, la définition du génocide reprend une liste exhaustive d'actes constituant l'infraction. Selon l'article II de la Convention du 9 décembre 1948 et l'article 136*bis* du Code pénal, il s'agira d'un génocide si l'auteur commet l'un de ces crimes graves, soit⁵⁹ :

- Le meurtre d'un ou de plusieurs personnes ;
- Une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une ou de plusieurs personnes ;
- La soumission à des conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou encore ;
- Le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe.

Même si les actes constitutifs d'un génocide semblent limités, diverses précisions et interprétations ont été apportées par la jurisprudence mais aussi dans le texte « Éléments des crimes » adopté le 9 septembre 2002 par l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour Internationale Pénale⁶⁰. Nous allons les examiner, un par un, au regard des actes de violence commis à l'égard de la communauté yézidie.

Sous-section 1. « Le meurtre d'une ou de plusieurs personnes »

Il est incontestablement établi que l'État islamique a commis de multiples meurtres lors de la prise de Sinjar en 2014. Les différents témoignages recueillis par la presse, les ONG et les autorités internationales le démontrent. Notamment, le témoignage de **Khalaf Khalida Khalaf**,

⁵⁷ M. STEINBERG, « Le génocide, l'histoire ou un imbroglio juridique », *Génocide(s)*, K. Boustany et D. Dormoy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 161.

⁵⁸ J. HEIDENRICH, *How to prevent Genocide. A guide for policymakers, scholars, and the concerned citizen*, Westport, Preager, 2000, p. 3.

⁵⁹ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 113.

⁶⁰ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 3.

dont un extrait est repris dans le [Chapitre I], nous donne une idée de la manière dont les Djihads ont procédé à ces massacres.

En mai 2017, une étude chiffrée a été publiée par « PLOS medicine » ; elle indique que les massacres d'août 2014 ont entraîné la mort de près de 3.100 personnes. D'après leurs recherches et leurs analyses, les auteurs estiment que 1.400 d'entre eux ont été exécutés, tandis que les 1.700 autres seraient morts sur le Mont Sinjar, en raison des difficultés inhérentes à l'ascension du Mont mais également des conditions de vie dans la montagne : sécheresse, famine, déshydratation⁶¹.

Sous-section 2. « Une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale du groupe »

À côté de tous ces massacres, Daech a également commis différents actes de violence portant atteinte à l'intégrité physique et mentale du groupe. La question des violences sexuelles comme pouvant constituer une telle atteinte est souvent revenue en doctrine et en jurisprudence.

Dans l'arrêt *Procureur c. Akayesu* du 2 septembre 1998, le Tribunal pénal international pour le Rwanda indique que le viol constitue effectivement une forme de génocide en ce qu'il porte une atteinte grave à l'intégrité physique et morale⁶². Il parvient à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide en se référant au point (b) du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut⁶³. Il devient dès lors le premier tribunal pénal à considérer le viol comme un acte génocidaire⁶⁴. Pour que le viol et les violences sexuelles soient condamnés à titre de génocide, il faut démontrer que ces violences ont pour objectif de détruire un groupe en tant que tel et qu'elles constituent l'élément matériel de ce crime⁶⁵.

La sociologue, Sandrine RICCI, spécialiste des violences sexuelles, considère également que le viol et autres violences sexuelles commis à l'égard des femmes font partie intégrante des actes

⁶¹ V. CORTELLI *et al.*, « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: a retrospective household survey », *PLOS Medicine*, 9 mai 2017, p. 8.

⁶² T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre d'appel, 2 septembre 1998, <https://ucr.irmct.org/LegalRef/CMSDocStore/Public/English/Judgement/NotIndexable/ICTR-96-04/MS15217R0000619817.PDF>, § 731.

⁶³ Art. 2, §2, (b) du Statut du Tribunal pénal International pour le Rwanda, adopté le 11 août 1994 à New York ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre d'appel, 2 septembre 1998, <https://ucr.irmct.org/LegalRef/CMSDocStore/Public/English/Judgement/NotIndexable/ICTR-96-04/MS15217R0000619817.PDF>, § 734.

⁶⁴ Disponible sur le site des Nations Unies, <https://unictr.irmct.org/fr/tribunal>, consulté le 16 novembre 2022.

⁶⁵ M. DUBUY, « Le viol et les autres crimes de violence sexuelle », *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, A. Biad et P. Tavernier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 203.

de génocide. Dans son ouvrage concernant le génocide Rwandais, elle dit : « *les attaques contre les populations en situation de guerre ou de génocide voient souvent les femmes appropriées et violentées en tant que génitrices, soit engrossées, soit mises hors d'état de reproduire « l'engeance »* »⁶⁶. Dès lors, il est acquis que le projet de destruction d'un groupe ou d'une communauté qui constitue le crime de génocide, peut notamment passer par l'anéantissement de sa capacité de reproduction⁶⁷.

Enfin, la CPI a elle-même précisé, s'agissant des actes portant une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale du groupe, que : « *ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants* »⁶⁸.

En l'espèce, les témoignages recueillis nous permettent de conclure aisément à la perpétration de viols à l'égard des femmes et des enfants yézidis (voy. témoignage de **Layla** [**Chapitre I**]). Le Haut-Commissariat aux Nations Unies a lui aussi conclu à des violations basées sur le sexe et le genre. Dans son rapport, publié le 13 mars 2015, il indique : « *Numerous interviews conducted with Yezidi women and girls who fled ISIL captivity between November 2014 and January 2015 provided reliable information of killings, widespread and systematic enslavement, including selling of women, rape, and sexual slavery, forced transfer of women and children and inhuman and degrading treatment* »⁶⁹.

Enfin, dans un rapport publié en Octobre 2018 et réalisé par la Fédération Internationale des droits humains (FIDH) et l'organisation kurde irakienne (Kinyat), ces dernières expliquent la manière dont les femmes et les enfants ont été traités par les autorités de Daech. Tout cela, appuyé par des témoignages de victimes rescapées.

Dans un premier temps, beaucoup de femmes et enfants yézidis ont été capturés pendant leur fuite, pour ensuite, être amenés dans des centres de détentions de la ville de Sinjar, tels que, des écoles, des tribunaux, des mosquées, ... De là, les exécutants de l'État islamique décidaient du sort de ces filles et femmes. Certaines étaient données en cadeau à des combattants haut-placés,

⁶⁶ S. RICCI, *Avant de tuer les femmes, vous devez les violer ! Rwanda, rapports de sexe et génocide des Tutsi*, 2^e éd., Paris, Syllepse, 2019, p. 81 et 82.

⁶⁷ S. RICCI, *ibidem*, p. 82.

⁶⁸ Éléments des crimes (C.P.I.), article 6 b).

⁶⁹ Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups, A/HCR/28/18, 13 mars 2015, p. 9, § 35.

et d'autres, étaient emmenées dans un bâtiment où les autres combattants venaient faire leur choix⁷⁰. D'autres, étaient vendues sur des marchés ou bien, sur internet⁷¹. À cet égard, le rapport contient des photos et captures d'écran de certaines discussions en ligne [Annexe 2] via lesquelles, les hommes achetaient les femmes et les enfants. Les vendeurs font une description détaillée de la personne composée de commentaires sur leur maturité sexuelle tels que « poils pubiens ayant déjà commencé à pousser », « vierge », « agréable sexuellement »⁷², ce qui ne laisse persister aucun doute sur leurs intentions.

En dehors de l'esclavage sexuel subi par les femmes et les enfants, tous étaient contraints de travailler pour les forces armées de Daech et parfois, pour des familles. Les femmes et les filles devaient s'occuper des tâches culinaires, de l'entretien de l'habitat et du nettoyage de leurs vêtements, tandis que les jeunes garçons devaient assumer des travaux de construction, de nettoyage, ainsi que le creusement de tranchées et la garde du bétail⁷³.

Par ailleurs, nous rejoignons l'avis de certains auteurs qui considèrent que les traumatismes résultant du fait des exécutions de leurs pairs, ainsi que les kidnappings effectués par l'État islamique à l'égard de la communauté, constituent également des atteintes graves à leur intégrité morale⁷⁴.

Au vu de tous les éléments exposés ci-avant, il n'y a aucun doute que des actes portant atteinte à l'intégrité physique et mentale du groupe ont été commis, du fait des traitements dégradants et inhumains subis, ainsi que des violences sexuelles perpétrées à l'égard des femmes et des enfants.

⁷⁰ F.D.I.H. et KINYAT, *op. cit.*, p. 19 à 23.

⁷¹ F.D.I.H. et KINYAT, *op. cit.*, p. 19 à 23.

⁷² F.D.I.H. et KINYAT, *op. cit.*, p. 24 et 25.

⁷³ Report of the Human Rights Council, "They came to destroy": ISIS crime against the Yazidis, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, p. 25, §126.

⁷⁴ Voy. J. POTOT-WARREN, « Identifying Genocide: The Yazidi Massacre in the Context of the Convention on the Prevention and Punishment of Genocide 1948 », *Student Journal of Professional Practice and Academic Research*, 2020, p. 33.

Sous-section 3. « La soumission à des conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle du groupe »

La soumission à des « conditions d'existences » entraînant la destruction partielle ou totale du groupe, recouvre notamment, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que la nourriture ou les services médicaux ou l'expulsion systématique des logements⁷⁵. Par exemple, le fait qu'une majorité de Yézidis ait dû fuir leurs habitations pour se réfugier au sommet du Mont Sinjar, dans des conditions de survie précaires, là où beaucoup y ont trouvé la mort, constitue des éléments matériels constitutifs d'un génocide.

Alors qu'en principe, seules les atteintes aux personnes sont prises en considération, une telle interprétation impose tout de même d'avoir égard aux dommages qui ont pu être causés aux biens dans l'objectif d'entraîner la destruction physique d'un groupe⁷⁶. Eu égard aux destructions de la plupart des lieux de dévotion depuis août 2014, la survie de la communauté yézidie, et la pérennité de leur religion est en péril⁷⁷. En effet, la religion yézidie revêt la particularité qu'elle ne peut pas être pratiquée partout dans le monde. Les pratiques et rites sont ancrés dans des territoires bien précis. Le lieu de culte le plus important est le sanctuaire de Lalish, mais de nombreux lieux saints se situent également à Sinjar, là où vit la plus grande majorité des membres de la minorité religieuse⁷⁸.

La destruction de ces lieux symboliques par Daech pourraient entraîner la disparition des Yézidis dans cette région puisqu'ils ne peuvent plus y pratiquer leur religion. Dès lors, l'objectif de destruction partielle ou totale du groupe, recherché par l'État islamique lorsqu'ils anéantissent de tels environnements, est atteint. Ce qui constitue également un élément constitutif du crime de génocide.

⁷⁵ Éléments des crimes (C.P.I.), article 6 c).

⁷⁶ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide : originalité et ambiguïté », *R.B.D.I.*, 1991, p. 15.

⁷⁷ A. IGREK, *op. cit.*, p. 6 et 7.

⁷⁸ A. IGREK, *op. cit.*, p. 6 et 7.

Sous-section 4. « Des mesures visant à entraver la naissance d'enfants au sein du groupe »

Le TPIR, dans son arrêt *Akayesu* donne des précisions sur ce que recouvre la notion de « mesures visant à entraver la naissance d'enfants au sein du groupe ». La Première chambre du Tribunal indique :

« Par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages . Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère [...] La Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental . À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer »⁷⁹.

Le viol, outre une atteinte à l'intégrité physique et morale (voy. *supra*), constitue une mesure visant à entraver la naissance d'enfants au sein du groupe. De plus, les hommes et les femmes ont été séparés lors de l'attaque de Sinjar, anéantissant ainsi toute possibilité pour eux de se reproduire, sans compter aussi l'exécution d'une grande partie des hommes de la communauté⁸⁰.

Par ailleurs, le Haut-Commissariat aux Nations Unies rapporte des faits d'avortement forcé à l'égard de femmes yézidiennes enceintes au moment de l'attaque : *« Witnesses reported that a doctor conducted abortions on two women in a school in Ba'aj, Ninewa, who were two and three months pregnant, respectively. Prior to the abortion, one witness reportedly heard an ISIL fighter stating: "we do not want more Yezidis to be born." Both women received an injection and were made to take pills. A week after the abortion, both women were sold »*⁸¹. Dès

⁷⁹ T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre d'appel, 2 septembre 1998, §§ 507-508 trouvé dans la doctrine, J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *op. cit.*, p. 125.

⁸⁰ Témoignage recueilli par le magazine « Géo » publié le 18 juillet 2017 par J. ANDRÉ, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », disponible sur <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>.

⁸¹ Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups, A/HCR/28/18, 13 mars 2015, p. 10, § 41.

lors, il est clairement établi que l'objectif de Daech est la naissance d'enfants qui deviendraient membres de la minorité.

Sous-section 5. « Le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe »

Tout d'abord, l'expression « transfert forcé d'enfants » n'est pas limité à la force physique. En effet, la menace de la force ou de la coercition peut être causée par la menace de violences, contraintes, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou la création d'un climat coercitif⁸².

Dans le cas d'espèce, les témoignages ainsi que les enquêtes menées par des acteurs internationaux démontrent que les enfants ont eux aussi été utilisés par l'État islamique afin d'atteindre leurs buts.

Tout comme les femmes, les enfants ont également été revendus comme esclaves, après avoir été capturés. Beaucoup de jeunes garçons ont été envoyés dans des camps d'endoctrinement, de recrutement et d'entraînement militaire (voir les témoignages de **Hassan** et **Hussein**). L'objectif étant qu'ils se convertissent à l'Islam et renforcent les troupes de Daech⁸³.

Section 2. Identification d'un « groupe protégé »

Pour qu'une personne soit considérée comme victime d'un génocide, encore faut-il qu'elle appartienne à l'un des groupes protégés par la Convention du 9 décembre 1948. Nous allons examiner ce que signifie cette notion de « groupe protégé » et les critiques qui peuvent être formulées à cet égard. Enfin, nous analyserons si la communauté yézidie, victime des actes de violences de Daech, appartient à l'un d'entre eux.

Sous-section 1. Les groupes protégés

Les textes nationaux et internationaux protègent quatre catégories de groupe, selon différents critères⁸⁴ :

⁸² Éléments des crimes (C.P.I.), article 6 e).

⁸³ F.D.I.H. et KINYAT, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁴ E. DAVID, *Éléments de droit pénal...*, *op.cit.*, p. 1497 et 1498.

- La nationalité : il s'agit de l'ensemble des personnes qui partagent une citoyenneté commune. Celle-ci se traduit par une appartenance officielle à un État⁸⁵ ;
- L'ethnie : un ensemble de personnes partageant une langue ou une culture commune. Il peut s'agir d'une minorité au sein d'une collectivité⁸⁶ ;
- La race : lorsque les individus présentent des traits physiques héréditaires. Par exemple, la couleur de peau ou l'aspect physique⁸⁷ ;
- La religion : les victimes possèdent la même religion ou pratique confessionnelle.

La Cour Internationale de Justice, dans son arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, précise que le groupe concerné doit présenter « *des caractéristiques positives particulières, c'est-à-dire, nationales, ethniques, raciales ou religieuses, et non pas une absence de telles caractéristiques* »⁸⁸. Une définition par la négative du groupe visé, supposant qu'il ne présente pas les mêmes caractéristiques du groupe auquel appartient l'auteur du crime, n'est pas acceptée par la Cour⁸⁹. Ce qui est important « c'est ce que les personnes sont et pas ce qu'elles ne sont pas »⁹⁰.

Par ailleurs, le terme « race » repris comme critère du groupe visé n'est plus d'actualité. Il est évident qu'aujourd'hui, il n'existe qu'une seule race humaine et que celle-ci est divisée en plusieurs ethnies. Le TPIY lui-même ne fait plus référence au groupe en fonction de la race⁹¹. Nous regrettons que ce terme soit toujours mentionné dans la définition.

⁸⁵ R. KOLB, *Droit pénal international. Précis*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 75.

⁸⁶ R. KOLB, *op.cit.*, p. 75.

⁸⁷ R. KOLB, *op. cit.*, p. 75

⁸⁸ C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, § 193.

⁸⁹ E., DAVID, *Principe de droits des conflits armés*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 1079.

⁹⁰ K. BANNELIER et T. CHRISTAKIS, « Qu'est-ce qu'un génocide et quand un État est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (26 février 2007) », *R.D.B.I.*, 2007, p. 264.

⁹¹ N. TWHAITES, « Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY : avancées et ambiguïtés », *R.D.B.I.*, 1997, p. 593.

Sous-section 2. Exclusion des groupes politiques et culturels

Dans la définition de la Convention du 9 décembre 1948, on constate que les groupes protégés sont limitativement énumérés. Les quatre critères exposés ci-avant ne comprennent, ni les groupes politiques, ni les groupes culturels, qui sont tous deux exclus de la définition.

Raphaël LEMKIN lui-même, justifie que les groupes politiques ne soient pas repris dans la définition au motif qu'ils manquent de la persistance, de l'affirmation dans le temps ou de la permanence que les autres groupes peuvent présenter. Lors de l'adoption de la Convention en 1948, c'est le motif du compromis diplomatique qui a été avancé pour justifier l'exclusion des groupes politiques. L'objectif étant d'éviter que « les États, principalement ceux de type socialiste, susceptibles d'être mis en cause au titre de cette catégorie de crime à l'encontre des groupes politiques, ne rejettent le projet de Convention »⁹².

Le génocide culturel n'est pas non plus repris dans la définition de génocide énoncée par la Convention de 1948. Pourtant, force est de constater que la jurisprudence a examiné, à plusieurs reprises, cette question. Prenons le cas de l'affaire *Krstic*⁹³, dans laquelle le TPIY reconnaît Radislav Krstic coupable de génocide. La Chambre de première instance établit le lien entre la destruction des expressions de la culture d'un peuple et le crime de génocide en affirmant que : « *La destruction des biens culturels et religieux peut constituer un élément de preuve de la mens rea du crime de génocide* »⁹⁴.

Alors que sur le plan jurisprudentiel, les crimes culturels commencent à recevoir une protection, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils sont reconnus comme tels au niveau du droit substantiel. D'après la Commission du Droit International, le génocide culturel dans des formes de destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, doit être envisagé distinctivement des actes de destructions physiques ou biologiques d'un groupe, qui eux, entrent dans la définition du génocide⁹⁵. La destruction ne doit s'entendre que dans son sens matériel, physique et biologique, ce dont les éléments culturels ne font pas partie.

⁹² C. KATZ, « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 353.

⁹³ T.P.I.Y., Chambre de Première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, IT-98-33.

⁹⁴ L. ALENI, « Diversité culturelle et tribunaux pénaux internationaux », *Rev. dr. inter. comp.*, 2010, p. 301.

⁹⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind with commentaries*, par. 12.

Sous-section 3. La communauté yézidie, un groupe protégé ?

Afin de pouvoir conclure à l'existence d'un génocide, il faut que la victime démontre qu'elle appartient à un groupe protégé, tant d'un point de vue objectif que de son propre point de vue. Mais surtout, il est nécessaire que l'auteur du crime la perçoive comme appartenant un groupe, d'un point de vue subjectif⁹⁶.

Les Yézidis sont souvent considérés comme un groupe ethnoreligieux. Néanmoins, la question de savoir s'ils constituent un groupe ethnique à part entière est parfois discutée⁹⁷. Bien qu'ils appartiennent à l'ethnie Kurde, dont ils croient en être le fondement et avec laquelle ils partagent la même langue et un territoire géographique, ils s'en distinguent par leur religion. Ce pour quoi, ils se considèrent comme un groupe ethnique distinct⁹⁸.

Les Yézidis pratiquent une religion qui puise ses croyances dans de nombreuses doctrines, notamment, le zoroastrisme, le christianisme, le judaïsme et l'islam⁹⁹. Ils croient en un Dieu créateur Xwedê et pensent que Lalish, leur principal temple religieux, est le centre de création de l'univers¹⁰⁰. Il n'est pas possible de se convertir au Yézidisme, et aucun adepte d'une autre religion ne peut être accueilli par la communauté¹⁰¹.

Cette religion ne se distingue pas uniquement par ses croyances, mais également par son organisation sociale particulière. En effet, la communauté est divisée en trois classes : les Cheiks, les Pîrs et les Murîds. Tout en haut de la hiérarchie se trouve le Prince des Yézidis, nommé « Mîr ». Il dispose des pouvoirs politique et religieux. La conséquence de cette répartition en trois castes est que les yézidis ne peuvent se marier qu'entre membres de la même caste¹⁰². En outre, le mariage avec un non-yézidi est prohibé¹⁰³.

⁹⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003, ICTR-98-44A-T, § 813.

⁹⁷ Report of the Human Rights Council, "They came to destroy": ISIS crime against the Yazidis, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, p. 20, § 101.

⁹⁸ S. DARWESH, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁹ A. COLLART, « Les Yézidis et leur religion : selon l'État islamique, des adorateurs du diable », *Institut d'études du judaïsme*, disponible sur <https://www.iejudaïsme.com/post/les-yézidis-et-leur-religion-selon-l-etat-islamique-des-adorateurs-du-diable>, 7 mars 2019 mis à jour le 18 février 2022.

¹⁰⁰ S. DARWESH, *op. cit.*, p. 134.

¹⁰¹ S. DARWESH, *op. cit.*, p. 134.

¹⁰² A. COLLART, « Les Yézidis et leur religion : selon l'État islamique, des adorateurs du diable », *Institut d'études du judaïsme*, disponible sur <https://www.iejudaïsme.com/post/les-yézidis-et-leur-religion-selon-l-etat-islamique-des-adorateurs-du-diable>, 7 mars 2019 mis à jour le 18 février 2022.

¹⁰³ S. DARWESH, *op. cit.*, p. 134.

Par ailleurs, selon Daech, la communauté yézidie ne correspond pas à leur idéal d'un État purement islamique. C'est pourquoi, ils jugent préférable de les supprimer et fondent leurs attaques sur le fait qu'ils les considèrent comme des « infidèles »¹⁰⁴. Dès lors, il est établi que les Yézidis constituent la cible de l'État islamique en raison de cette identité culturelle et religieuse propre à leur groupe¹⁰⁵. D'un point de vue subjectif, nous constatons qu'ils sont perçus comme un groupe distinct par les auteurs de ces crimes.

Nous pouvons donc conclure à l'appartenance de la communauté yézidie à un groupe protégé par la Convention du 9 décembre 1948, étant donné que les victimes partagent toutes la même confession religieuse qui constitue la principale raison de leurs persécutions.

Section 3. « Intention de détruire en tout, ou en partie, un groupe... »

À côté de cela, la destruction d'un groupe revêt également une information quantitative. La définition du génocide reprend l'expression suivante : « qui vise à détruire, en tout ou en partie, un groupe ». Dès lors, la question se pose de savoir quel nombre de victimes est requis pour qu'un génocide soit établi. Par rapport à cette question, les différentes juridictions internationales ne sont jamais allées jusqu'à chiffrer un quota minimum de victimes. La jurisprudence a plutôt développé des indices permettant de déterminer ce seuil quantitatif¹⁰⁶. Par exemple, dans son arrêt du 26 février 2007, la Cour Internationale de Justice indique que :

*« En premier lieu, l'intention doit être de détruire **au moins une partie substantielle** du groupe en question. C'est ce qu'exige la nature même du crime de génocide : l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être **suffisamment importante** pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier »*¹⁰⁷.

À l'instar de la CIJ, le TPIY développe lui aussi de tels indices au fil de ses arrêts. Diverses affaires mentionnent des termes tels que, « beaucoup de personnes ont perdu la vie », « plusieurs centaines de victimes », « des milliers de victimes »¹⁰⁸. L'on comprend par-là, qu'un nombre relativement important de victimes est exigé pour que le génocide soit établi. Un

¹⁰⁴ Report of the Human Rights Council, “They came to destroy”: ISIS crime against the Yazidis, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016.

¹⁰⁵ J. POTOT-WARREN, *op. cit.*, p. 35.

¹⁰⁶ N. TWHAITES, *ibidem*, p. 593.

¹⁰⁷ C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, § 198.

¹⁰⁸ N. TWHAITES, *op. cit.*, p. 594.

faible nombre de personnes touchées ne pourrait être considéré comme victimes d'un génocide par les juridictions internationales.

Avant les attaques lancées par l'État islamique le 3 août 2014, près de 400.000 personnes yézidiées vivaient dans cette région. Cela représente près d'un tiers de l'ensemble de la communauté yézidie qui s'élève au total à environ 1,5 millions de personnes, réparties dans différents pays tels que l'Irak, la Syrie, la Turquie ou encore l'Arménie¹⁰⁹. À la suite des événements, une grande partie de la population vivant aux alentours du Mont Sinjar a migré vers le Kurdistan, d'autres ont été exécutés ou capturés par les djihadistes¹¹⁰.

Par conséquent, en dirigeant leurs attaques envers la population résidant près du Mont Sinjar, qui représente une partie substantielle de la communauté yézidie, l'État islamique traduit clairement une intention de détruire, au moins en partie, ce groupe protégé. Dès lors, nous considérons que cet élément constitutif de l'infraction est avéré lui aussi.

Section 4. L'intention génocidaire

L'élément moral particulier compris dans la définition du crime de génocide consiste en l'intention de l'auteur du génocide, par les actes qu'il commet, de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux¹¹¹. Il ne s'agit pas tant du mode d'agir comme élément constitutif de l'infraction de génocide mais bien de l'objectif qui est de détruire un certain groupe¹¹². Cette intention spécifique d'anéantissement est qualifiée de dol spécial¹¹³.

Quant à la nature de l'intention, la Chambre d'appel du TPIY nous offre un éclairage dans son arrêt *Krstić* du 19 avril 2004 relatif au génocide commis par les Serbes à l'égard des musulmans de Bosnie. Elle déduit de la Convention de 1948, que seule la destruction physique ou biologique du groupe humain traduit une intention de détruire¹¹⁴. Selon elle, cette vision est trop limitée. Dans le cadre de cette affaire, il est considéré que :

¹⁰⁹ V. CORTELLI *et al.*, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁰ V. CORTELLI *et al.*, *op. cit.*, p. 3.

¹¹¹ P. LAMBERT, « Génocide – crime contre l'humanité », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales.*, Liège, Kluwer, 2022, p. 299.

¹¹² S. PLAWSKI, *Étude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, LGDJ, 1972, p. 115.

¹¹³ O. DE FROUVILLE, *Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedon, 2012, p. 86.

¹¹⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Chambre de première instance, 2 août 2001, IT-98-33-T, §25.

*« Le **transfert forcé** pouvait être un autre moyen de parvenir à la destruction physique de la communauté des Musulmans à Srebrenica. Le transfert complétait l'évacuation de tous les Musulmans de Srebrenica, écartant même pour la communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer »¹¹⁵.*

Par conséquent, la Chambre d'appel observe que quand bien même les actes commis ne permettent pas, de manière directe, de détruire physiquement et biologiquement les individus, cela ne veut pas dire pour autant que l'auteur ne possède pas une intention de les détruire par d'autres moyens. Par exemple, le fait que les Serbes n'aient pas exécuté les femmes et les enfants ne veut pas dire qu'ils ne possédaient pas l'intention génocidaire. Ils ont utilisé d'autres moyens, comme le transfert forcé, qui leur ont permis d'atteindre leur objectif de destruction, dès lors constitutifs du dol spécial¹¹⁶. C'est donc une intention de destruction qu'il faut prouver et non pas, la preuve d'actes destructeurs.

Dans l'arrêt *Tolimir* du 8 avril 2015, le TPIY précise :

« En l'absence de preuves directes, l'intention génocidaire peut être déduite d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels que le contexte général, la perpétration d'autres actes coupables dirigés systématiquement contre des personnes ou des groupes. Le contexte général, la perpétration d'autres actes coupables dirigés systématiquement contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le ciblage systématique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires, ou l'existence d'un plan ou d'une politique »¹¹⁷.

En l'espèce, l'objectif de l'État islamique est de rétablir un État purement islamique. Pour y parvenir, il doit éradiquer toutes les autres religions. C'est pourquoi, il prend pour cible les minorités religieuses, notamment, la communauté yézidie qui n'est pas de confession musulmane¹¹⁸.

Conformément à la jurisprudence du TPIY, cette intention génocidaire peut se déduire d'un certain nombre de faits mais aussi des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les actes de violence. D'abord, les attaques ont uniquement été dirigées contre la minorité religieuse que

¹¹⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Chambre de première instance, 2 août 2001, IT-98-33-T, §31.

¹¹⁶ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 96.

¹¹⁷ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Tolimir*, Chambre d'appel, 8 avril 2015, IT-05-88/2-A, , § 246, trouvé dans la doctrine, D. SCALIA, « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1272.

¹¹⁸ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 4.

constitue les Yézidis, pour la seule et unique raison qu'ils appartiennent à ce groupe¹¹⁹. Cette intention génocidaire se démontre davantage par le choix de concentrer leurs attaques dans la région du Mont Sinjar. Il s'agit de la région qui contient la plus grande communauté yézidie mais également, le fief de toutes les traditions et pratiques religieuses¹²⁰.

Ensuite, le fait de capturer les enfants et de les endoctriner pour qu'ils deviennent soldats ou esclaves a eu pour conséquence d'anéantir toute possibilité, pour ces enfants, de transmettre et de faire perdurer leur culture et leurs traditions religieuses. De plus, cela les empêche de retourner dans leur communauté pour la reconstruire, puisqu'ils ne seront plus acceptés par leurs pairs¹²¹.

Par ailleurs, les viols commis à répétition sur les femmes et filles témoignent également de l'intention génocidaire de Daech. En effet, dans la communauté yézidie, le principe est que toute femme qui a une relation sexuelle avec un homme musulman, même s'il s'agit d'un viol, se fait exclure du groupe et se fait exécuter¹²². Les enfants issus de ces viols ne peuvent pas non plus être considérés comme des Yézidis¹²³. Même si depuis le 24 avril 2019, les Chefs Spirituels Yézidis ont décrété que ces femmes et enfants issus des viols de Daech, pouvaient réintégrer la communauté¹²⁴, cela n'enlève en rien l'intention première de l'État islamique.

L'on peut également se poser la question légitime de l'existence d'un plan préalable aux attaques qui traduirait une intention génocidaire. Dans son rapport, la F.D.I.H. et le Kyniat font état que, dans le magazine officiel de propagande en ligne de Daech, Dâbiq, il est indiqué que des étudiants de la charia, membres de l'État islamique, ont étudié la question des Yézidis, en amont des attaques de Sinjar. Ils en ont conclu que les Yézidis n'avaient jamais accepté l'Islam et que ceux qui ne se convertiraient pas à cette religion seraient exécutés, à l'exception des femmes et des enfants qui pourraient être capturés¹²⁵. Le fait que de telles études aient été

¹¹⁹ J. POTOT-WARREN, *op. cit.*, p. 40.

¹²⁰ J. POTOT-WARREN, *op. cit.*, p. 41.

¹²¹ J. POTOT-WARREN, *op. cit.*, p. 41.

¹²² J. ANDRE, « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l'Orient », publié dans le magazine Géo, disponible <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>, 18 juillet 2017.

¹²³ J. POTOT-WARREN, *op. cit.*, p. 40.

¹²⁴ M. CHULOV, « Yazidi leaders to allow ISIS rape survivors to return with children », *The Guardian*, available at <https://www.theguardian.com/world/2019/apr/27/yazidi-leaders-to-allow-isis-survivors-to-return-with-children>, April 27th, 2019.

¹²⁵ F.D.I.H. et KINYAT, *op. cit.*, p. 15 et 16.

menées à la requête de l'État islamique nous laissent à penser qu'ils avaient déjà l'intention de détruire ce groupe en particulier.

Enfin, la Cour Fédérale allemande statuant en degré d'appel sur la décision rendue par la Haute Cour régionale de Francfort, qui condamne pour la première fois un auteur du génocide, affirme que :

*“it was precisely the organized enslavement of women and girls, especially in connection with religious re-education, that served to destroy the Yazidi religious minority in order to establish an Islamic caliphate. All in all, the approach was capable of bringing about ... the (partial) destruction of this group as such.”*¹²⁶.

Pour conclure, malgré l'absence de preuves directes du programme de l'État islamique de commettre un génocide, cette intention peut se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, notamment, des violences à répétition qui ont été commises à l'égard d'une seule minorité religieuse, telles que les viols, les exécutions, les transferts forcés, en raison de leur appartenance à ce groupe. Nous pouvons également conclure à une ébauche d'un plan visant à éliminer les Yézidis au vu des études qui ont été menées à leur sujet.

¹²⁶ Nadia's Initiative, “German Federal Court of Justice Confirms the First-Ever Conviction of an ISIS Member for Genocide”, available at <https://www.nadiasinitiative.org/news/german-federal-court-of-justice-confirms-the-first-ever-conviction-of-an-isis-member-for-genocide>, January 31th, 2023.

Partie II. La répression du génocide dans la pratique

La première partie de ce mémoire nous a permis de conclure à la perpétration d'un génocide par l'État islamique à l'encontre de la communauté yézidie. Dans cette seconde partie, nous allons examiner comment celui-ci peut être réprimé en pratique.

Chapitre I. Les obstacles à la répression du crime de génocide

La répression d'un crime de génocide est un processus long et complexe. Dans ce chapitre, nous allons analyser, au regard du cas concret qui nous intéresse, les différents obstacles qui entravent le déroulement fluide de la poursuite et de la répression des auteurs de crimes de génocide.

Section 1. La reconnaissance du génocide par la communauté internationale

Diverses autorités ont la capacité de reconnaître des actes de violence comme constituant un crime de génocide. D'une part, les autorités politiques telles que, les parlements nationaux ou les assemblées internationales. D'autre part, les autorités judiciaires, notamment, les juridictions nationales ou internationales¹²⁷.

Au niveau des autorités politiques internationales, l'ONU est l'un des premiers organes à avoir envisagé les actes commis par l'État islamique comme constitutifs d'un génocide. Le 21 octobre 2014, le secrétaire général adjoint aux droits de l'Homme, Ivan SIMONOVIC, parle de « tentative de génocide »¹²⁸. La Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie confirme les craintes du secrétaire général dans un rapport du 15 juin 2016, lequel affirme que Daech a bien commis un crime de génocide¹²⁹.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par l'adoption d'une résolution en janvier 2016, conclut elle aussi à un crime de génocide¹³⁰. Quelques jours plus tard, le Parlement

¹²⁷ G. GRANDJEAN, « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, 2016/19-20, n° 2304-2305, p. 11.

¹²⁸ A. GENESTE, « L'ONU dénonce une tentative de génocide des Yézidis, en Irak, par l'État islamique », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/22/l-onu-denonce-une-tentative-de-genocide-des-yezidis-en-irak-par-l-etat-islamique_4510389_3218.html, 22 octobre 2014.

¹²⁹ Report of the Human Rights Council, "They came to destroy": ISIS crime against the Yazidis, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, p. 36, § 204.

¹³⁰ Résolution 2091 (2016) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les combattants étrangers en Syrie et en Irak », 27 janvier 2016, p. 1, § 2.

européen prend exemple et adopte une résolution dans laquelle il indique : « *le soi-disant groupe "EIL/Daech" commet un génocide contre les chrétiens et les Yézidis et d'autres minorités religieuses et ethniques qui ne partagent pas son interprétation de l'islam et que cette situation appelle donc à une action au titre de la convention des Nations unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide* »¹³¹.

C'est un premier pas vers une reconnaissance du génocide par la communauté internationale, mais qu'en est-il des autorités nationales ? En réalité, peu nombreux sont les États à avoir franchi le pas. Comment expliquer cela ? La reconnaissance d'un crime de génocide engendre des enjeux politiques et symboliques d'une certaine ampleur, ce qui explique la réticence de certains États à le reconnaître¹³². En effet, dès l'instant où les États considèrent qu'un génocide a bel et bien été commis, ils doivent respecter les obligations imposées par la Convention du 9 décembre 1948, notamment, l'obligation de punir le génocide¹³³ ainsi que de juger les personnes accusées de génocide devant un tribunal compétent de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue¹³⁴.

Plusieurs parlements nationaux ont tenté d'apporter leur soutien en dénonçant les actes de Daech. Par exemple, les Chambres des communes du Royaume-Uni ont déclaré en avril 2016 que les membres de la communauté yézidie subissaient un génocide de la part de l'EI. Idem pour l'Assemblée nationale française en décembre 2016. Ces deux organes politiques invitent leurs gouvernements respectifs à reconnaître publiquement le génocide¹³⁵.

Mais pour Pieter OMTZIGT, rapporteur à la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, son constat en 2017 est que la reconnaissance par certaines Assemblées parlementaires, aussi louable soit-elle, n'est pas suffisante. Selon lui, en l'absence d'une décision judiciaire qualifiant les faits de génocide, bon nombre d'États ne respectent toujours pas leurs obligations internationales découlant de la Convention de 1948. Il propose donc à tous les États, sur base d'une action concertée, de reconnaître le génocide afin de donner la

¹³¹ Résolution 2529 (2016) du Parlement européen, « Massacre systématique des minorités religieuses par le groupe « EIL/Daech » », 4 février 2016, §2.

¹³² G. GRANDJEAN, *op. cit.*, p. 11.

¹³³ Art. I de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

¹³⁴ Art. VI de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

¹³⁵ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 4, § 15.

possibilité à la CPI de traduire les membres de Daech en justice¹³⁶. Ce que les États n'ont jamais mis en œuvre.

À l'heure actuelle, un jugement a bel et bien été rendu. L'Allemagne est effectivement le pays qui a été le plus loin dans la reconnaissance officielle du génocide, puisque le 30 novembre 2021, la Haute Cour Régionale de Francfort a condamné un Irakien pour avoir commis des actes relevant du crime de génocide contre la minorité yézidie (voy. *supra*)¹³⁷. Nous aurions pu penser que cela inciterait les États à respecter leurs obligations internationales. Malheureusement, cela n'a pas eu l'effet escompté : cela n'a pas engendré une multitude de jugements envers les auteurs ni même une augmentation flagrante des reconnaissances du génocide par les autres États.

Néanmoins, ce jugement a peut-être incité les Parlements des Pays-Bas et de la Belgique à reconnaître le génocide. En effet, le 6 juillet 2021, le Parlement néerlandais a qualifié les massacres des Yézidis de la sorte¹³⁸. Le Parlement belge a suivi en adoptant, le 15 juillet 2021, une résolution visant à reconnaître et à poursuivre les auteurs des crimes de génocide à l'encontre des Yézidis, ainsi qu'à leur venir en aide. Dans cette dernière, la Chambre des représentants demande au gouvernement fédéral de reconnaître politiquement le génocide, ce qui n'a pas encore été fait¹³⁹.

Neuf ans après les faits, le bilan est mitigé. Certes, de plus en plus de parlements nationaux reconnaissent le génocide Yézidis mais aucun Gouvernement ne l'affirme. À côté de cela, nous observons que, bien qu'une décision judiciaire ait été rendue à ce sujet, il faudra encore du temps avant que les États ne respectent parfaitement leurs obligations internationales. Dès lors, nous pensons que la proposition faite en 2017 par Pieter OMTZIGT est toujours d'actualité ; une action concertée des États permettrait d'accélérer le processus de répression.

¹³⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 8, § 31.

¹³⁷ H. SALLON, « En Allemagne, une première condamnation historique pour génocide commis envers les yézidis », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/01/en-allemande-une-premiere-condamnation-historique-pour-genocide-commis-envers-les-yezidis_6104235_3210.html, 1^{er} décembre 2021.

¹³⁸ Free Yezidi Foundation, « Le Parlement néerlandais reconnaît le génocide des Yazidis », *Kurdistan au féminin*, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2021/07/07/le-parlement-neerlandais-reconnait-le-genocide-des-yazidis/>, 7 juillet 2021.

¹³⁹ Résolution de la Chambre des représentants de Belgique, visant à reconnaître et à poursuivre les crimes de génocide à l'encontre des Yézidis, adoptée en séance plénière le 15 juillet 2021, DOC 55 1766/008, p. 5.

Section 2. La compétence de la Cour pénale internationale

Lorsque l'on réfléchit à la répression d'un crime grave de droit international, la première juridiction à laquelle nous pensons est la Cour pénale internationale. En l'espèce, peut-elle être un moyen efficace afin de punir les auteurs du génocide commis envers les Yézidis ? C'est la question qui nous intéressera dans cette section.

Sous-section 1. Généralités

Dès la fin de la Première guerre mondiale, en Europe, le souhait était de créer une juridiction pénale internationale capable de juger des crimes graves. Cette envie s'est renforcée après s'être rendu compte des limites que présentaient les tribunaux à visée temporaire, tels que Nuremberg ou Tokyo¹⁴⁰.

L'Assemblée générale des Nations Unies désigna alors un Comité qui se chargea de rédiger un Code des crimes internationaux mais également, un projet de Statut de Cour permanente. Après un travail laborieux, est adopté, à l'occasion de la Conférence de Rome du 17 juillet 1998, le traité international contenant le Statut de la Cour pénale internationale¹⁴¹. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et compte, actuellement, 123 États-parties¹⁴².

La Cour pénale internationale présente quelques différences par rapport aux Tribunaux *ad hoc* tels que, le TPIY et le TPIR. Notamment, le fait qu'elle soit instituée par un traité, ce qui n'est pas le cas de ces derniers. Cela a pour conséquence qu'elle est considérée comme une organisation internationale indépendante¹⁴³. En outre, contrairement aux TPIR et au TPIY, la CPI ne connaît pas de principe de primauté par rapport aux juridictions nationales. En effet, l'on ne parle pas de primauté mais bien de complémentarité entre les États parties et la CPI¹⁴⁴.

¹⁴⁰ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 72.

¹⁴¹ J. WOUTERS, « 20 jaar Internationaal Strafhof », *R.W.*, 18 juni 2022, p. 1653.

¹⁴² Information disponible sur le site de la Cour pénale internationale : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>, consulté le 30 mars 2023.

¹⁴³ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 72.

¹⁴⁴ M. ALIE, « Cour pénale internationale et juridictions nationales mixtes ou hybrides : un mariage de raison ou la raison d'un mariage ? », *R.D.B.I.*, 2017, p. 340.

Ce n'est que si l'État partie « n'a pas pu ou n'a pas voulu traiter cette affaire avec l'efficacité et l'objectivité requises »¹⁴⁵ que la CPI pourra déclarer une affaire recevable¹⁴⁶.

Ensuite, en ce qui concerne les compétences de la CPI, tout comme les tribunaux pénaux internationaux, elle n'est compétente que pour connaître des infractions commises par des personnes physiques. Elle ne peut donc pas juger de la responsabilité pénale des personnes morales¹⁴⁷.

Au niveau de la compétence matérielle, nous retrouvons le triptyque bien connu : les crimes de génocide pour lequel l'article 6 du Statut reprend exactement la même définition qu'à l'article II de la Convention de 1948, ainsi que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁴⁸. À cela s'ajoute également les crimes d'agression¹⁴⁹. Ces derniers présentent la particularité qu'ils n'étaient pas incriminés dès l'adoption du Statut, contrairement aux trois autres. C'est seulement en 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, que cette incrimination fût inscrite à l'article 8*bis* du Statut¹⁵⁰.

Enfin, s'agissant des compétences temporelles et spatiales. D'une part, la CPI n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut, c'est-à-dire, le 1^{er} juillet 2002. Ou bien, dans le cas où les États parties auraient adhéré au Statut après cette date, sa compétence ne commence à courir qu'à compter de la date d'adhésion de l'État en cause¹⁵¹. D'autre part, la Cour est compétente pour les infractions commises sur le territoire d'un État partie, ou bien, si elle est commise par un ressortissant de tout État partie, peu importe l'endroit. Ou encore, elle est compétente lorsque le Conseil de sécurité lui soumet une situation dans laquelle un crime de sa compétence matérielle a été commis¹⁵².

¹⁴⁵ J. CLERCKX, « Le Statut de la Cour pénale internationale et le droit constitutionnel français », *Rev. trim. d. h.*, 2000, p. 651.

¹⁴⁶ Art. 17 à 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁴⁷ E. DAVID, « La Cour pénale internationale (Volume 313) », *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, disponible sur https://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/*A9789004145559_02#A9789004145559_02-369, *s.d.*, consulté le 30 mars 2023.

¹⁴⁸ F. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 159 et 160.

¹⁴⁹ M. HADI ZAKERHOSSEN, *Situation Selection Regime at The International Criminal Court. Law, Policy, Practice*, Cambridge, Intersentia, 2017, p. 170.

¹⁵⁰ M. HADI ZAKERHOSSEN, *ibidem*, p. 170.

¹⁵¹ D. KONATE, *La Cour Pénale Internationale. Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 89 et 90.

¹⁵² Art. 12 et 13 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Sous-section 2. Les mécanismes de saisine de la CPI

Selon l'article 13 du Statut, la CPI peut être saisie de trois manières différentes. Il énonce :

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

*c) si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».*¹⁵³

Premièrement, le point a) permet à un État partie de saisir la Cour. Ce dernier peut décider de saisir la Cour parce que le crime a été commis sur son territoire, et/ou, parce que l'auteur de l'acte est un national de cet État. Dans cette hypothèse, il doit répondre aux conditions prévues à l'article 12, §2 du Statut¹⁵⁴, c'est-à-dire, être partie au Statut et avoir accepté la compétence de la CPI¹⁵⁵.

Les mêmes conditions de l'article 12, §2 du Statut s'appliquent également lorsque c'est le Procureur qui opère la saisine¹⁵⁶. L'article 15, §1^{er} prévoit effectivement la possibilité pour le Procureur d'ouvrir de sa propre initiative une enquête, au vu des renseignements qu'il possède à l'égard de crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁵⁷. Afin de vérifier le sérieux de ces renseignements, il procède à des recherches durant lesquelles il se documente auprès des États, des ONG, ...¹⁵⁸. Lorsqu'il clôture ses recherches, il rédige un rapport dans lequel il décide si, oui ou non, il possède suffisamment d'éléments lui permettant d'ouvrir une enquête¹⁵⁹. Néanmoins, ce pouvoir d'ouverture d'enquête est limité et contrôlé par la Chambre préliminaire. C'est un organe indépendant institué par l'article 39 du Statut¹⁶⁰ qui est « chargé

¹⁵³ Art. 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁴ Art.12, §2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁵ J. TAI, « La saisine de la Cour pénale internationale », *Droit pénal humanitaire*, L. Moreillon et al. (dir.), série II, vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 227 et 228.

¹⁵⁶ J. TAI, *ibidem*, p. 231.

¹⁵⁷ Art. 15, §1^{er} du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁸ W. BOURDON, *La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000, p. 80.

¹⁵⁹ Art. 15, §6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁶⁰ Art. 39 du Statut de Rome.

de contrôler la validité des requêtes du Procureur et d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête pouvant mener ensuite à un procès »¹⁶¹.

Dans ces deux premières hypothèses de saisine, le problème qui se pose *in casu* est que, l'Irak n'a ni ratifié le Statut de Rome, ni accepté la compétence de la CPI. Dès lors que les conditions de l'article 12, §2 du Statut ne sont pas remplies, la CPI ne pourra pas exercer sa compétence territoriale à l'égard de tous les crimes commis sur ce territoire¹⁶².

Pour pallier cette difficulté, la première solution serait de pousser l'Irak à ratifier le Statut de Rome ou bien, qu'il accepte la compétence de la CPI¹⁶³. C'est d'ailleurs ce que recommandent certains États comme la Belgique. Dans un dossier pédagogique réalisé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'auteur indique : « *La Belgique encourage l'Irak à ratifier le Statut car elle estime, avec d'autres pays, que seule une juridiction indépendante et compétente peut qualifier ou non de génocide les crimes commis contre les Yézidis* »¹⁶⁴. Malheureusement, il s'agit là d'une solution peu réaliste¹⁶⁵.

La seconde solution envisageable serait que la CPI fasse usage de sa compétence personnelle. Elle lui permet d'être compétente pour poursuivre les auteurs de ces crimes lorsqu'il s'agit de ressortissants d'États parties au Statut. En l'espèce, il a été constaté que bon nombre de djihadis ayant participé aux crimes réprimés par le droit international étaient des ressortissants d'États parties qui se sont rendus en Irak et en Syrie pour rejoindre les troupes de l'État islamique. Même si cela permettrait à la CPI de punir certains auteurs, il ne s'agirait là que d'une minorité, étant donné que les dirigeants de Daech sont avant tout, des Irakiens et des Syriens¹⁶⁶. Cette solution n'est donc pas entièrement satisfaisante.

¹⁶¹ J. TAL, *op. cit.*, p. 230.

¹⁶² Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 5, §19.

¹⁶³ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 6, §24.

¹⁶⁴ C. LAMFALUSSY, « Les Yézidis : un peuple entre exil et puissance », *Dossier pédagogique coordonné par Démocratie ou barbarie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, p. 8.

¹⁶⁵ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 6, §25.

¹⁶⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 5, §21.

Reste alors à envisager le point b) de l'article 13 du Statut qui autorise le Conseil de Sécurité à déférer au Procureur une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la CPI paraissent avoir été commis. Il s'agit d'une prérogative importante puisque le Conseil de Sécurité peut traduire des États qui ne sont pas parties au Statut devant la CPI, ce qui est le cas de l'Irak. Entraînant ainsi l'extension des compétences de la CPI¹⁶⁷.

Néanmoins, pour qu'un tel renvoi soit possible, certaines conditions doivent être respectées. D'une part, la saisine par le Conseil de Sécurité doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. D'autre part, il s'agit d'un renvoi d'une *situation* et non pas d'une *affaire* étant donné que la décision finale de renvoyer un individu devant la CPI revient au Procureur seul. L'opportunité d'ouvrir une enquête lui appartient¹⁶⁸.

Cette solution semble convenir dans le cas de la répression du génocide Yézidis. Il existe cependant une limite au pouvoir du Conseil de Sécurité, c'est le droit de veto posé par l'un des cinq membres permanents dudit Conseil, leur permettant ainsi d'empêcher qu'une situation qui les concerne ne soit déférée au Procureur par le Conseil de Sécurité¹⁶⁹.

Dans le cas d'espèce, nous pensons qu'il y a de fortes chances que l'un des membres permanents fassent application de son droit de veto, comme l'avait fait la Chine et la Russie en 2014, lorsque le Conseil de Sécurité avait pour objectif de déférer la situation en Syrie à la CPI¹⁷⁰. Ce blocage risque de se reproduire car certains membres ont des raisons de s'y opposer. M. Pieter OMTZIGT explique que cette solution est improbable car : « *de graves allégations ont également été formulées au sujet d'actes commis par certains membres permanents du Conseil de sécurité ou par leurs alliés, ceux-ci risquent de se montrer réticents à charger la CPI d'ouvrir une enquête qui donnerait lieu à l'examen, non seulement des crimes de Daech, mais*

¹⁶⁷ P. DASCALOPOULOU-LIVIDA, « The Principle of Complementarity and Security Council Referrals », *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, M. Politi et F. Gioia (dir.), Farnham, Ashgate, 2008, p. 57.

¹⁶⁸ N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice *versus* politique ? », *Rev. dr. Ulg.*, 2012, p. 69 et 70.

¹⁶⁹ N. BLAISE, *ibidem*, p. 71.

¹⁷⁰ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 6, §25.

également des éventuelles infractions commises par d'autres acteurs au cours du conflit plus général »¹⁷¹.

En conclusion, même si la CPI semble être la juridiction la plus compétente pour poursuivre les crimes de génocide, les chances qu'elle puisse connaître des actes commis par l'État islamique envers la communauté yézidie sont faibles.

Section 3. La récolte des preuves

Pour parvenir à la conclusion qu'un génocide a bel et bien été commis et que, par la suite, ses auteurs soient réprimés, il faut évidemment en recueillir la preuve. Néanmoins, dans ce genre de situation, il peut s'avérer long et compliqué d'apporter la preuve de ces faits, ce qui retarde par conséquent la répression des génocides.

Dans cette section, nous allons analyser quels sont les obstacles et les difficultés relatives à la récolte des preuves d'un génocide mais également, quels sont les mécanismes mis en place pour procéder à ces enquêtes en Irak.

Sous-section 1. Les organes d'établissement des faits

S'agissant de la récolte des preuves relatives aux infractions commises en août 2014 contre la population yézidie, nous observons qu'il a fallu un certain temps pour que les organisations nationales et internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales rassemblent suffisamment de preuves pour conclure à un génocide.

Selon la Convention de 1948, les États ont l'obligation d'enquêter, de poursuivre ou d'extrader les auteurs de ce crime¹⁷². Néanmoins, les États tiers au conflit se montrent parfois réticents à l'idée d'enquêter sur des crimes internationaux commis en dehors de leurs territoires¹⁷³. C'est pourquoi, les autorités internationales apportent leur aide dans cette quête de la récolte des preuves.

¹⁷¹ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 6, §25.

¹⁷² Art. VI de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

¹⁷³ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, « La poursuite des crimes internationaux commis en Ukraine : une mobilisation internationale inédite », *J.T.*, 2022, p. 753.

D'abord, l'ONU joue un rôle prépondérant dans l'administration de la preuve des infractions commises en 2014 par l'État islamique. Par une résolution du 22 août 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a mis sur pied la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne. À la suite des événements survenus en Syrie dans les années 2010, la commission a reçu le mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violation du droit international des droits de l'homme depuis mars 2011 en République arabe syrienne¹⁷⁴. Bien que son mandat fût en principe limité aux violations commises en Syrie, l'analyse du comportement des dirigeants de Daech n'est pas pour autant limitée géographiquement¹⁷⁵. Ce qui explique pourquoi la Commission en est venue à enquêter sur les violences commises à l'égard des Yézidis. Ce mandat a été renouvelé jusqu'en mars 2024¹⁷⁶.

Au niveau des Nations-Unies, un autre organe a été mis en place pour apporter une aide considérable à la Commission d'enquête créée en 2011. En effet, en 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution S-22/1 dans laquelle il demande au Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme de « *dépêcher en Irak une mission chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'EIIL et les groupes terroristes associés et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes* »¹⁷⁷. C'est sur cette base que le Haut-Commissariat a rendu un rapport dans lequel il reprend les éléments de preuve permettant de conclure à des violations de la part de l'EI¹⁷⁸.

Ensuite, en 2017, l'Irak lance un appel à l'aide à l'égard de la communauté internationale afin qu'elle l'assiste dans la poursuite des responsables des crimes commis sur son territoire. À la suite de cela, le Conseil de Sécurité adopte une résolution par laquelle il demande au Secrétaire-Général de mettre sur pieds une Équipe d'enquêteurs qui assistera les enquêtes déjà en cours en

¹⁷⁴ Résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 22 août 2011, A/HCR/S-17/2, p. 5, point 13.

¹⁷⁵ Report of the Human Rights Council, “*They came to destroy*”: ISIS crime against the Yazidis, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, § 8.

¹⁷⁶ Information disponible sur le site des Nations Unies : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/co-i-mandate>, consulté le 25 avril 2023.

¹⁷⁷ AGNU, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Irak à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, A/HCR/28/18, 27 mars 2015, p. 4, § 7.

¹⁷⁸ AGNU, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Irak à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, A/HCR/28/18, 27 mars 2015, p. 4, § 7.

interne¹⁷⁹. Ce dernier répond à l'appel et crée « UNITAD », en anglais « United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL », rendue effective le 31 mai 2018¹⁸⁰. UNITAD a pour mandat de « *rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Irak d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq [...], pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande* »¹⁸¹. Il s'agit donc d'un outil complémentaire venant en support de l'enquête nationale déjà entamée. Nous verrons qu'il a permis de grandes avancées en matière de récolte des preuves.

Sous-section 2. Génocide des Yézidis, quelles preuves ?

Depuis la date de la commission des faits en 2014, plusieurs acteurs internationaux ont été mandatés pour récolter les preuves de ces atrocités. Leur mise en place ayant déjà pris du temps, la récolte des preuves en elle-même est tout aussi fastidieuse, ce qui n'a fait que prolonger les délais pour poursuivre et réprimer les auteurs de ces actes. Comment expliquer que les enquêtes soient aussi lentes ?

C'est notamment dû à la complexité inhérente à la récolte des preuves. En pratique, collecter des preuves présente plusieurs difficultés. Pour prouver une violation de droit international, comptabiliser et identifier le nombre de morts, ou bien recenser les dégâts causés aux biens n'est pas suffisant. Il faut en outre parvenir à déterminer précisément les circonstances dans lesquelles les décès et attaques sont survenus mais aussi, quelle a été la cause de ces décès, tout en identifiant l'intention des auteurs¹⁸².

Différents types de preuves sont admises pour parvenir à la vérité, mais celles-ci ne sont pas toujours évidentes à mettre en œuvre. Dans un souci d'exhaustivité, nous n'analyserons que deux types de preuves.

¹⁷⁹ Résolution 2379 (2017) du Conseil de Sécurité, 21 septembre 2017, S/RES/2379 (2017), p. 2, §2.

¹⁸⁰ Informations disponibles sur le site des Nations Unies : <https://www.unitad.un.org/content/our-mandate>, consulté le 27 avril 2023.

¹⁸¹ Résolution 2379 (2017) du Conseil de Sécurité, 21 septembre 2017, S/RES/2379 (2017), p. 2, §2.

¹⁸²R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 755.

§1. Les expertises

Tout d'abord, des preuves d'une certaine importance sont les preuves dites « techniques ». Elles comprennent notamment, les expertises médico-légales, les expertises balistiques ou encore, les données satellitaires¹⁸³. S'agissant des expertises médicales, elles peuvent être de plusieurs ordres et sont le plus souvent pratiquées lors des enquêtes sur le terrain. La première difficulté est donc d'obtenir l'autorisation de l'État pour qu'une telle enquête soit réalisée sur son territoire. Néanmoins, elles sont incontournables si l'on veut pouvoir établir les allégations de tortures et autres traitements cruels ou dégradants, passant par un examen physique de la victime¹⁸⁴. En second lieu, le meilleur moyen pour déterminer la cause exacte des décès est l'inspection des charniers. Cela reste cependant une opération très délicate. Même si cela permet de savoir quelles sont les causes du décès de la personne, il ne s'agit pas du moyen le plus fiable pour connaître le nombre exact de personnes décédées car beaucoup de sites échappent au recensement effectué par les enquêteurs¹⁸⁵.

En l'espèce, dans leurs rapports, les différentes organisations d'établissement des faits assurent avoir eu recours à l'excavation des fosses communes retrouvées aux alentours des villages touchés. UNITAD possède en son sein, une unité dédiée aux fouilles des fosses communes sur 22 sites différents¹⁸⁶. Grâce à des test-ADN et une analyse post-mortem, ils affirment avoir procédé à 103 identifications de Yézidis décédés, permettant ainsi de délivrer des certificats de décès aux familles. À côté de cela, UNITAD indique que : « *the analysis of 103 case files relating to identified victims, shared with the Team by Iraqi authorities, has provided evidence linking survivor testimony gathered by investigators with the forensic evidence addressing the cause, manner of death and profile or demography of the victims* »¹⁸⁷. Par-là, l'on comprend donc l'ampleur et l'importance de réunir ce type de preuves.

¹⁸³ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 756.

¹⁸⁴ S. VITÉ, *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 276.

¹⁸⁵ S. VITÉ, *ibidem*, p. 278.

¹⁸⁶ Communiqué de presse du Conseil de Sécurité (SC/14514), « Conseil de Sécurité : l'Équipe des enquêteurs chargée d'amener Daesh à répondre de ses crimes en Iraq espère des procès dès 2022 sur la base de ses preuves », disponible sur <https://press.un.org/fr/2021/sc14514.doc.htm>, 10 mai 2021.

¹⁸⁷ Security Council, Sixth report of the Special Adviser and Head of the United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/Islamic State in Iraq and the Levant, S/2021/419, May 3rd, 2021, § 58.

§2. Les témoignages

Les témoignages constituent les preuves les plus abondantes en matière de violations graves du droit international. Ils nous éclairent quant au déroulement des événements. Corroborant d'autres preuves, ils constituent des éléments de preuves d'une certaine force probante¹⁸⁸. Néanmoins, il y a un risque que les victimes de ces atrocités soient davantage traumatisées ou stigmatisées lorsqu'elles sont amenées à témoigner¹⁸⁹.

Dans la pratique, à côté des autorités compétentes en matière d'enquête ou de poursuites, il arrive souvent que des organisations de la société civile récoltent des témoignages, elles constituent des ressources inestimables. En général, elles interviennent avant même les autorités compétentes¹⁹⁰. Dans ce cadre-là, le Bureau du Procureur de la CPI, le Réseau Génocide et Eurojust se sont associés pour rédiger un document reprenant les lignes directrices à suivre lorsque ces organisations de la société civile interview des victimes. Par exemple, pour éviter de les traumatiser à nouveau, elles ne peuvent interroger des personnes dites « vulnérables », c'est-à-dire, les enfants, les personnes âgées, les personnes victimes de violences sexuelles, tortures, etc., uniquement « lorsque l'information est strictement nécessaire, qu'elle apporte clairement une valeur ajoutée et qu'elle ne peut être obtenue par d'autres sources »¹⁹¹.

Une autre difficulté rencontrée par l'enquêteur lorsqu'il récolte des témoignages est de s'assurer que la personne qui relate le récit l'a bel et bien vécu. Le risque est que la vérité soit déformée si le récit est transmis de bouche à oreille. La CIJ considère d'ailleurs que si le témoin n'a pas personnellement vécu les faits qu'il décrit, cela n'apporte aucune preuve évidente¹⁹². Par exemple, dans son rapport de 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme indique que : « *Les observations exposées dans le présent rapport sont fondées sur l'analyse des renseignements de première main obtenus au cours d'entretiens approfondis avec plus de 100 victimes et témoins. La crédibilité des renseignements a été évaluée en fonction de la cohérence*

¹⁸⁸ S. VITÉ, *op. cit.*, 282.

¹⁸⁹ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 756.

¹⁹⁰ Eurojust, Réseau Génocide et Bureau du Procureur de la CPI, « Documenting international crimes and human rights violation for accountability purposes : guidelines for civil society organisations », disponible sur <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/eurojust-icc-csos-guidelines.pdf>, 21 septembre 2022, p. 5.

¹⁹¹ Eurojust, Réseau Génocide et Bureau du Procureur de la CPI, « Documenting international crimes and human rights violation for accountability purposes : guidelines for civil society organisations », disponible sur <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/eurojust-icc-csos-guidelines.pdf>, 21 septembre 2022, p. 13.

¹⁹² S. VITÉ, *op. cit.*, 282.

des déclarations des témoins et de l'existence d'informations concordantes »¹⁹³. L'on perçoit bien la nécessité d'évaluer la vraisemblance des témoignages recueillis.

UNITAD, quant à lui, souligne l'importance du soutien et des conseils des psychologues internes de l'unité de protection et de soutien des témoins présents lors des témoignages des survivants des violences sexuelles commises par Daech. Même si cela demande de prendre des précautions, ces témoignages ont permis de renforcer les preuves en matière d'esclavage, affirme le rapport¹⁹⁴.

Sous-section 3. Bilan

Comme nous l'avons exposé plus haut, la mise en place d'organismes compétents pour récolter les preuves du génocide a été laborieuse. Il a également fallu du temps pour que ces diverses organisations récoltent des preuves suffisantes pour conclure à un génocide. D'autant plus que les preuves nécessaires telles que les expertises et témoignages, demandent une certaine rigueur.

La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne est l'une des premières à avoir récolté des preuves relatives aux violences sur les Yézidis. Elle en parle pour la première fois en 2014 dans son rapport « Rule of terror : Living under ISIS in Syria »¹⁹⁵. En 2015, elle rend un rapport basé sur plus de 335 entretiens¹⁹⁶ dans lequel elle décrit les atrocités vécues par la minorité religieuse. Elle conclut que Daech a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité mais ne qualifie pas encore ces actes de génocide¹⁹⁷. Un an plus tard, le 15 juin 2016, dans un rapport intitulé « They came to destroy » ladite Commission utilisera le terme « génocide » pour qualifier les infractions commises par l'État

¹⁹³ A.G.N.U., Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, A/HCR/28/18, 27 mars 2015, p. 5, § 11.

¹⁹⁴ Security Council, Sixth report of the Special Adviser and Head of the United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/Islamic State in Iraq and the Levant, S/2021/419, May 3th, 2021, § 38.

¹⁹⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, *Rule of terror : Living under ISIS in Syria*, A/HCR//27/CRP.3, 19 novembre 2014, §§ 53 à 57.

¹⁹⁶ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/30/48, 13 août 2015, § 4.

¹⁹⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 3, § 10.

islamique¹⁹⁸. Pour atteindre de telles conclusions, la Commission explique que ce rapport se base sur près de 45 témoignages de survivants et autres personnalités touchées par les faits. Et que ces témoignages corroborent d'autres documents tels que, des déclarations, des photographies, des images satellites ainsi que les constatations factuelles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans sa mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Irak¹⁹⁹.

Enfin, ce n'est seulement qu'en mai 2021 que le chef d'UNITAD, M. KHAN, a affirmé, devant le Conseil de Sécurité, qu'ils avaient désormais récolté suffisamment de preuves, grâce au travail des 200 fonctionnaires, des équipes sur le terrain et de la coopération avec l'Irak. Il espère que des procès s'ouvriront dès 2022²⁰⁰. Néanmoins, depuis cette affirmation, encore peu d'États, à l'exception de l'Allemagne, ont entrepris des poursuites judiciaires à cet égard.

En conclusion, nous constatons que la récolte des preuves est un processus long qui demande d'avoir recours à de nombreuses ressources. Les témoignages constituant une base sérieuse du récit, doivent absolument être couplés à d'autres documents afin de s'assurer de la véracité des faits. De plus, les différentes expertises nécessaires à la recherche de la vérité ne sont, elles non plus, pas simples à mettre en œuvre. Elles requièrent des enquêteurs et experts présents sur les lieux des crimes mais aussi l'accès au territoire.

Quelle que soit leur priorité, la mise en place d'organes compétents à l'établissement des faits et la difficulté à récolter des preuves fiables, constituent les éléments ralentisseurs évidents du processus de répression des crimes de génocide. Cela explique, en grande partie, pourquoi les auteurs des faits commis en 2014 ne sont pas encore condamnés à l'heure actuelle.

¹⁹⁸ Report of the Human Rights Council, *"They came to destroy": ISIS crime against the Yazidis*, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, § 201.

¹⁹⁹ Report of the Human Rights Council, *"They came to destroy": ISIS crime against the Yazidis*, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016, § 4 ;

Voir rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés du 27 mars 2015, qui reprend les différentes violations et atteintes systémiques contre la communauté Yézidie.

²⁰⁰ Communiqué de presse du Conseil de Sécurité (SC/14514), « Conseil de Sécurité : l'Équipe des enquêteurs chargée d'amener Daesh à répondre de ses crimes en Iraq espère des procès dès 2022 sur la base de ses preuves », disponible sur <https://press.un.org/fr/2021/sc14514.doc.htm>, 10 mai 2021.

Chapitre II. Les mécanismes facilitant la répression du génocide

Le Chapitre précédent nous a permis de mettre en avant les éléments qui retardent ou empêchent le bon déroulement des poursuites tels que, la difficulté à récolter les preuves, l'impuissance de la CPI ou encore, le fait que les États n'agissent pas de concert pour reconnaître le génocide et en faciliter la répression. Ce présent Chapitre va nous permettre de déterminer quelles sont les alternatives à ces lacunes et dans quelle mesure elles garantissent une administration de la justice plus efficace.

Section 1. Tribunal *ad hoc* ou juridiction hybride ?

La CPI n'étant pas compétente pour connaître des crimes commis dans des États qui ne sont pas parties au Statut, à moins que le Conseil de sécurité ne lui défère la situation, la création d'un tribunal *ad hoc* constituerait un moyen alternatif pour que justice soit rendue²⁰¹. D'ailleurs, c'est ce que préconise la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, ainsi que la Chambre des représentants des États-Unis qui appelle à « la création et au fonctionnement des tribunaux adéquats »²⁰².

À cet égard, il existe plusieurs possibilités. Il peut s'agir de la mise en place d'un Tribunal pénal international *ad hoc*, adopté par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ou bien, les juridictions « hybrides » peuvent également être un mécanisme envisageable²⁰³. Cette section va nous permettre de déterminer lequel de ces deux modèles judiciaires est le plus adapté pour traiter de la question du génocide des Yézidis.

Sous-section 1. Les Tribunaux ad hoc

L'histoire des génocides a été marquée par la création de tribunaux *ad hoc* ayant permis la répression de ces crimes. Au regard des acquis que l'on a pu retirer du TPIY et du TPIR, la

²⁰¹ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 7, §27.

²⁰² Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 7, §27.

²⁰³ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 7, §27.

mise en place d'un Tribunal similaire permettrait-il une répression effective des auteurs du génocide Yézidis ?

§1. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY)

Durant les années 1991 et 1992, la Slovénie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine ont tour à tour déclaré leur indépendance à l'égard de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. Seuls la Serbie et le Monténégro demeurent au sein de la fédération, renommée République Fédérale de Yougoslavie. Ce n'est que peu de temps après la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine que la Serbie entreprit un « nettoyage ethnique » des bosniaques musulmans²⁰⁴. En réaction aux atrocités commises par les serbes, le TPIY est créé en 1993 par la Résolution 827 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies²⁰⁵.

S'agissant de sa compétence matérielle, le TPIY connaît des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. La compétence *ratione personae* se limite aux personnes physiques, que ce soient les auteurs, coauteurs, complices ou instigateurs de l'infraction. Le TPIY n'est pas compétent pour juger des personnes morales publiques ou privées. Enfin, ce tribunal ne juge que les infractions commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991²⁰⁶.

§2. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Le TPIR a été créé en réponse aux actes commis par les Hutus à l'égard des Tutsis. Ces derniers constituaient une ethnie minoritaire qui avait été fortement soutenue par le colonisateur belge. Cependant, après la déclaration d'indépendance du Rwanda, ceux-ci se sont fait évincés du pouvoir par la majorité Hutu. De là, s'enchaîneront les massacres, principalement à l'égard des Tutsis. Atrocités qui ont, par la suite, été reconnues comme génocide²⁰⁷.

À l'instar du TPIY, le TPIR connaît également des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. S'ajoute à cela, la compétence de juger les violations de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du Protocole additionnel II, une nouveauté par rapport au Statut du

²⁰⁴ D. BERNARD, *Juger et juger encore les crimes internationaux. Étude du principe ne bis in idem*, Bruxelles, Bruylant, p. 59 et 60.

²⁰⁵ R. KOLB, *op. cit.*, p. 232.

²⁰⁶ J. FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 187.

²⁰⁷ D. BERNARD, *op. cit.*, p. 69.

TPIY. Cela comprend les crimes de guerre ainsi que toute violation aux Conventions de Genève commises dans le cadre d'un conflit armé²⁰⁸.

En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, elle ne recouvre que les personnes physiques. Par ailleurs, le TPIR n'est compétent que pour les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994, sur le territoire du Rwanda et, des États voisins lorsque les violations graves de droit international humanitaire sont commises par des citoyens rwandais²⁰⁹.

§3. Quid d'un Tribunal *ad hoc* pour la répression du génocide Yézidis ?

Dans un souci de répression effective des violations graves du droit international, les juridictions internationales *ad hoc* présentaient divers avantages. Tout d'abord, une délocalisation de la justice par rapport à l'État dans lequel les violences étaient commises a permis un meilleur recul sur la situation²¹⁰. À côté de cela, le fait que les procédures soient menées par des acteurs extérieurs à l'État assure une certaine indépendance et légitimité, ce qui n'est pas toujours le cas des instances nationales. De plus, l'internationalisation des tribunaux assure le respect des garanties d'un procès équitable dans le chef des défendeurs. Enfin, grâce à ce mécanisme, les limitations pouvant découler du droit national, telles que les amnisties ou les immunités dont bénéficient certains dirigeants, ne sont pas prises en compte²¹¹.

Cependant, beaucoup ont critiqué ces tribunaux considérant que ces atouts n'en étaient pas réellement. La délocalisation de la justice hors des territoires où les crimes ont été commis n'est pas si avantageuse qu'espéré. Le fait d'être situé loin des personnes concernées a plutôt pour effet de douter du potentiel des tribunaux à promouvoir la réconciliation, ce qui est pourtant un de leurs objectifs. Par ailleurs, la mise en place de telles organisations judiciaires a coûté près de 15% du budget total de l'ONU. D'autant plus disproportionné au regard des cas réellement traités²¹².

²⁰⁸ A.-M. SWARTENBROECKX, « Le Tribunal pénal pour le Rwanda », *La justice internationale face au drame rwandais*, J.-F. Dupaquier (dir.), Karthala, Paris, 1996, p. 76.

²⁰⁹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 187.

²¹⁰ N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 430.

²¹¹ N. TURGIS, *ibidem*, p. 431.

²¹² N. TURGIS, *op. cit.*, p. 432.

Certes, le TPIR et le TPIY ont joué un rôle important dans l'émancipation et la concrétisation d'une justice pénale internationale, en facilitant entre autres l'appréhension de certaines notions propres aux matières telles que le génocide ou les crimes contre l'humanité²¹³. Cependant, les lacunes de ces outils, notamment le coût et leur durée de vie limitée, ont eu pour conséquence que la communauté internationale est aujourd'hui réticente à l'idée de renouveler l'expérience²¹⁴. Dès lors, dans le cas des infractions commises en Irak en 2014, nous pensons qu'il est peu probable qu'un tel tribunal puisse être mis en place.

Sous-section 2. Les juridictions pénales internationalisées, une alternative aux tribunaux ad hoc ?

Depuis quelques années, nous voyons apparaître sur le marché de la justice internationale des juridictions dites internationalisées, que l'on appelle également juridictions « mixtes » ou « hybrides ». Il s'agit plus précisément de « juridictions mixtes, mi-internes, mi-internationales, comportant des éléments nationaux et internationaux, qui occupent une place assez atypique dans l'ordre interne international »²¹⁵.

Ces juridictions pénales particulières se caractérisent par une complémentarité entre le droit international et le droit national : l'objectif n'est pas d'empêcher les juridictions nationales de poursuivre des infractions graves de droit international mais bien, de créer une juridiction à mi-chemin entre les tribunaux nationaux et la CPI. Le caractère hybride se traduit par le fait que ces juridictions sont composées à la fois de juges nationaux et internationaux, qui appliquent tant le droit national que le droit international²¹⁶.

En réalité, les juridictions hybrides jouissent de tous les avantages des tribunaux *ad hoc*, sans toutefois en subir les désagréments. Contrairement aux TPIR et TPIY qui étaient implantés hors des États concernés par le conflit, ici, les juridictions mixtes sont établies sur le territoire où les

²¹³ N. TURGIS, *op. cit.*, p. 429.

²¹⁴ N. TURGIS, *op. cit.*, p. 434.

²¹⁵ S. SMIS et E. AMANI CIRIMWAMI, « Repenser la création fragmentée des juridictions hybrides en Afrique au profit de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *R.B.D.I.*, 2017, p. 315 et 316.

²¹⁶ J.-M. DE LA SABLIERE, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 268 et 269.

infractions ont été commises. Cela permet un meilleur accès aux témoins et aux preuves, évitant ainsi le coût des déplacements dans les régions lointaines²¹⁷.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme avance deux avantages majeurs en faveur de la création de tribunaux mixtes. Le premier consiste à dire que l'internationalisation des juridictions internes a pour objectif de palier à l'absence de moyens financiers ou de ressources techniques et juridiques auxquels peuvent faire face les juridictions nationales. Ainsi, l'assistance internationale permet à ces juridictions de fonctionner²¹⁸. Le second argument rejoint celui mis en avant pour le TPIR et TPIY : la garantie d'une indépendance et de l'impartialité du système judiciaire. En effet, le Haut-Commissariat indique dans une publication : « *on présume aussi qu'en règle générale les juges et procureurs internationaux courent moins de risques d'être menacés dans leur sécurité ou de subir des pressions politiques* »²¹⁹.

Par ailleurs, à l'instar des Tribunaux *ad hoc*, les juridictions internationalisées rejettent systématiquement les immunités dont disposeraient les hauts fonctionnaires. Il en va de même pour les lois d'amnisties. Ces dernières ne sont pas applicables en raison du caractère mixte des juridictions²²⁰. Enfin, la présence de magistrats internationaux aux côtés de magistrats nationaux impose à ces juridictions internationalisées de respecter les standards internationaux relatifs aux droits fondamentaux et garanties procédurales²²¹.

Actuellement, nous comptons six juridictions pénales internationalisées : le tribunal spécial pour la Sierra Leone, les chambres spéciales créées au Timor Oriental, les chambres extraordinaires pour le Cambodge, les magistrats internationaux nommés dans les juridictions du Kosovo, le tribunal spécial pour le Liban et la section pour crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine²²².

²¹⁷ J. ALBERT, J.-B. MERLIN et A.-C. NDONGO OBAMA, « Les différents niveaux de juridiction », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert et J.-B. Merlin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 236.

²¹⁸ M. ALIÉ, « Cour pénale internationale et juridictions nationales mixtes ou hybrides : un mariage de la raison ou la raison d'un mariage ? », *R.B.D.I.*, 2017, p. 345.

²¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*, 2008, disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf>, trouvé dans la doctrine M. ALIÉ, *ibidem*, p. 345.

²²⁰ J. ALBERT, J.-B. MERLIN et A.-C. NDONGO OBAMA, « Les différents niveaux... », *op. cit.*, p. 238.

²²¹ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 197.

²²² O. NEDERLANDT, « Les « juridictions pénales internationalisées » : un nouveau modèle de juridictions de proximité ou le pari sur une justice respectueuse des peuples », *Ann. dr.*, 2012, p. 218.

Certes, ces tribunaux hybrides possèdent eux aussi des inconvénients. Principalement, dû au fait qu'ils ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour mener à bien les enquêtes et procédures. Mais nombreux sont les auteurs qui y voient un avenir prometteur pour la justice pénale internationale²²³. Ce sont avant tout des outils qui remettent les acteurs nationaux au centre de la justice, avec l'aide d'acteurs internationaux, tout en favorisant la reconstruction de ces États en deuil²²⁴.

Dès lors que des résultats sur le long terme sont envisageables, la création d'un tribunal pénal hybride, en Irak, pour juger des crimes commis sur ce territoire paraît être la solution la plus adaptée. En effet, comme nous l'avons exposé ci-avant, la mise en place d'un Tribunal *ad hoc* n'est plus souhaitable²²⁵, notamment, en raison de son coût et de la lenteur des procédures. Quant à la CPI, celle-ci n'est pour l'instant pas compétente pour juger des infractions commises en 2014 étant donné que l'Irak n'a pas ratifié le Statut de Rome²²⁶. Dans pareille hypothèse, une juridiction internationalisée nous paraît être le bon compromis : il est tout à fait possible de l'implanter dans un État, quand bien même celui-ci n'est pas partie au Statut de Rome²²⁷, tout en pouvant bénéficier des avantages que présentent les juridictions internationales.

Section 2. La poursuite et la répression par les juridictions nationales

Dans cette section, nous allons analyser la compétence des États à connaître des crimes relevant du génocide, plus précisément en Belgique. De manière générale, les États disposent de principes qui déterminent leur compétence pénale. Ceux-ci se rapportent à différents critères de rattachement tels que, le lieu de la commission de l'infraction, de la qualité de l'auteur ou de la victime ou encore, du type d'infraction²²⁸.

Concernant les critères retenus par les législations nationales, une distinction importante doit être faite entre d'une part, le principe de compétence territoriale permettant de réprimer les infractions qui ont lieu sur le territoire de l'État qui poursuit ou qui juge, et d'autre part, la

²²³ Voy. O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 278.

²²⁴ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 284 et 285.

²²⁵ N. TURGIS, *op. cit.*, p. 434.

²²⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 5, §19.

²²⁷ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 236.

²²⁸ M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 21.

compétence extraterritoriale qui permet d'étendre la compétence pénale de l'État aux infractions commises en dehors du territoire national²²⁹.

Sous-section 1. La compétence territoriale

En droit belge, ce sont les articles 3 et 4 du Code pénal qui consacrent le principe de territorialité. Il s'explique par le fait que chaque État dispose d'un pouvoir souverain sur son territoire. Dès lors, si un État prend des mesures coercitives en dehors de son propre territoire, il méconnaît la souveraineté de l'autre²³⁰.

Cependant, il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'en vertu de la théorie de l'ubiquité, les juridictions belges peuvent se déclarer compétentes pour des infractions partiellement commises en Belgique²³¹. Comme l'admet notre Cour de cassation²³², il n'est pas requis que tous les éléments constitutifs de l'infraction aient été commis sur le territoire belge²³³ ; il suffit qu'un des éléments constitutifs ou aggravants de l'infraction ait été accompli sur le territoire pour que les juridictions belges soient compétentes²³⁴.

Sous-section 2. La compétence extraterritoriale

La compétence extraterritoriale admet des critères de rattachement permettant à un État de poursuivre une infraction, quand bien même celle-ci n'a pas été réalisée sur son territoire. L'on retrouve différents titres de compétences.

§1. La compétence réelle

Le principe est que, lorsqu'une infraction commise à l'étranger porte atteinte aux intérêts fondamentaux d'un État, celui-ci a la compétence de poursuivre et de juger l'infraction²³⁵. Le

²²⁹ M. HENZELIN, *op. cit.*, p. 22.

²³⁰ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I : *La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 398.

²³¹ Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 188, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

²³² Cass. (2^e ch.), 4 octobre 2017, *Pas.*, 2017, p. 1821.

²³³ F. KUTY, « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1126 et 1127.

²³⁴ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 202.

²³⁵ Y. SAM BOKOLOME BATULI, « Principe de la compétence universelle face à l'impératif de la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis hors du territoire national en droit congolais », *Le droit pénal entre douleur et enchantement. Liber amicorum Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, J.-P. Segihobe Bigira et I. Mingashang (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 923.

plus fréquemment, il s'agit de crimes contre la sûreté de l'État ou bien des crimes et délits contre la foi publique²³⁶.

§2. La compétence personnelle

La compétence personnelle se décline de deux manières, d'une part, la compétence personnelle active et d'autre part, la compétence personnelle passive.

Le principe de personnalité active se rapporte à la nationalité de l'auteur de l'infraction pour établir la compétence des tribunaux internes²³⁷. Cela signifie que les juridictions nationales sont compétentes pour poursuivre et juger leurs nationaux qui auraient commis un crime dans un pays étranger²³⁸.

Les articles 6 et suivants du titre préliminaire du Code de Procédure Pénale indiquent que ce sont uniquement les faits commis par des Belges à l'étranger qui peuvent fonder la compétence des juridictions belges²³⁹. Néanmoins, en 2003, celle-ci a été étendue aux étrangers qui résident en Belgique²⁴⁰. Par ailleurs, la Cour de cassation ne considère pas que la fixation de la résidence principale de l'auteur de l'infraction dans le Royaume doive intervenir avant la commission des faits²⁴¹. Dès lors, les tribunaux belges sont compétents pour poursuivre et punir les crimes commis par ses ressortissants en Irak.

La compétence personnelle passive, quant à elle, consiste en l'aptitude pour les États à incriminer et à juger des faits ayant été commis par des étrangers à l'étranger, mais contre leurs ressortissants²⁴². Cependant, les poursuites ne pourront être engagées que si l'inculpé est présent en Belgique²⁴³.

§3. La compétence universelle

La compétence universelle peut s'avérer être un outil très utile en matière de répression du crime de génocide. Elle octroie à une État la faculté de juger un auteur de crime de droit

²³⁶ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 202.

²³⁷ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 203.

²³⁸ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, vol. 1 : *La répression des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité (première partie)*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 224.

²³⁹ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 203.

²⁴⁰ H.-D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 203.

²⁴¹ Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2022, p. 965.

²⁴² E. DAVID, « Éléments de droit pénal... », *op. cit.*, p. 240.

²⁴³ C. proc. pén., art. 12, al. 1.

international pénal, indépendamment du lieu de la commission de l'infraction. Cela assure une plus grande répression de ce type de crimes qui, bien souvent, ne se déroulent pas sur le territoire du pays poursuivant²⁴⁴.

Si l'on s'en réfère à la Convention de 1948, l'on constate qu'en réalité elle ne prévoit pas, dans le chef des États parties, une compétence universelle²⁴⁵. L'article VI de ladite Convention prévoit uniquement une compétence territoriale en fonction du lieu de l'infraction ou, éventuellement, la compétence de la Cour criminelle internationale²⁴⁶.

Néanmoins, l'absence d'obligation imposant une compétence universelle pour la répression du crime de génocide, n'a pas empêché le législateur belge d'adopter un tel titre de compétence par la loi du 10 février 1999 en se fondant sur la coutume internationale²⁴⁷. La compétence universelle est également admise par la doctrine et la jurisprudence. Notamment, la Chambre de première instance du TPIY, dans son arrêt *Furundzija* du 10 décembre 1998, indique :

*« Ce fondement juridique de la compétence universelle des États en matière de torture confirme et renforce celui qui, de l'avis d'autres juridictions, découle du caractère par essence universel du crime. On a estimé que les crimes internationaux étant universellement condamnés, quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque État a le droit de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes »*²⁴⁸.

À cet égard, la notion de compétence universelle se distingue de deux manières. D'une part, l'on parle de compétence universelle conditionnelle lorsque l'État compétent est celui dans lequel le suspect est présent et/ou en détention. D'autre part, la compétence universelle peut également être absolue, c'est-à-dire, qu'un État peut poursuivre un suspect de crimes graves, quand bien même ce dernier n'est pas en détention et/ou présent sur le territoire de l'État du *for*²⁴⁹.

²⁴⁴ A. ROUSSY, « Le principe de l'universalité du droit de punir comme compétence juridictionnelle nationale des États », *Droit pénal humanitaire*, série II, vol. 5, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 22.

²⁴⁵ E. DAVID, « La compétence universelle en droit belge », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, p. 91.

²⁴⁶ Art. VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

²⁴⁷ E. DAVID, « La compétence universelle... », *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁸ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, § 156.

²⁴⁹ D. REZAI SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *Rev. dr. intern. comp.*, 2016, p. 2.

Dans un premier temps, par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions et violations graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977²⁵⁰, le législateur octroyait une compétence universelle absolue aux juridictions pénales belges. Celles-ci étaient en mesure de poursuivre les infractions et violations commises à l'étranger, quand bien même la personne accusée n'était pas sur leur territoire²⁵¹. Par la suite, est adoptée la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire²⁵² qui étend le champ d'application *ratione materiae* des infractions visées, en y ajoutant le crime de génocide et le crime contre l'humanité²⁵³.

Cependant, le principe de compétence universelle *in absentia* a été fortement critiqué. D'abord, certains se sont posé la question de la compatibilité de cette non-obligation de présence de l'accusé sur le territoire de l'État qui poursuit, avec l'exigence des droits de l'Homme de garantir un procès équitable²⁵⁴. Le droit de l'accusé d'être présent à son procès est garanti dans divers instruments internationaux, notamment, dans la Convention européenne des droits de l'Homme ou encore, à l'article 14 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité (...) à être présente au procès et à se défendre elle-même (...)* »²⁵⁵. Dès lors, le respect d'une telle garantie paraît compromis à partir du moment où les juridictions belges sont autorisées de poursuivre un suspect, quand bien même celui-ci n'est pas présent sur leur territoire.

D'autres arguments, à l'encontre de la compétence universelle absolue, ont été avancés. Par exemple, une perte d'effectivité en cas d'absence de la personne poursuivie, un risque de contrariété entre les jugements si tous les États adoptent le principe d'une compétence universelle²⁵⁶.

²⁵⁰ M.B., 5 août 1993, remplacée par la loi du 23 avril 2003, M.B., 7 mai 2003.

²⁵¹ D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 9.

²⁵² M.B., 23 mars 1999.

²⁵³ P. GAUTHIER, « Le législateur et la compétence universelle », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, p. 168.

²⁵⁴ D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 2 et 3.

²⁵⁵ Art. 14 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983.

²⁵⁶ P. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 70.

À la suite de ce lot de critiques, le législateur a revu sa copie et a modifié le principe de compétence universelle par une loi du 23 avril 2003²⁵⁷, abrogée ensuite par la loi du 5 août 2003 qui redistribue son contenu dans le code de procédure pénale et le code d'instruction criminelle²⁵⁸. S'agissant de la compétence *ratione loci* des juges belges, le législateur a modifié substantiellement le principe par le biais de l'article 12bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Désormais, la compétence universelle est restreinte aux seules exigences de droit international. Les juges « seraient toujours compétents si une règle de droit international conventionnel ou coutumier obligeait la Belgique à poursuivre un crime commis hors de son territoire »²⁵⁹.

Concernant les crimes de génocide, certes, la Convention de 1948 ne prévoit pas explicitement une compétence universelle, cependant, la Cour internationale de Justice avait déjà précisé dans son arrêt *Bosnie-Herzégovine c. RFY* de 1996 que : « L'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention »²⁶⁰. La doctrine et la jurisprudence vont dans le même sens, ils reconnaissent que « des crimes tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture justifient l'exercice de la compétence universelle en droit international coutumier »²⁶¹. Il est acquis que l'obligation de répression a été étendue par rapport à ce que la Convention prévoit et que l'exercice d'une compétence universelle sur base du droit international coutumier est possible, mais cela ne va pas jusqu'à admettre une compétence universelle *in abstentia*²⁶².

Néanmoins, cela n'exclut pas le Parquet d'avoir le droit d'ouvrir une information à l'égard d'un auteur d'infraction, quand bien même celui-ci ne se trouverait pas sur le territoire belge. L'on parle dès lors, de compétence préliminaire absolue. Cela permet au Parquet d'ouvrir des enquêtes et d'émettre des mandats d'arrêt internationaux contre les auteurs de crime de génocide ou autres crimes graves commis à l'étranger²⁶³. Cette possibilité est confirmée dans

²⁵⁷ Loi du 23 avril 2003 modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du Code judiciaire, *M.B.*, 7 mai 2003 (2^e éd.), abrogée par la loi du 5 août 2003, *M.B.*, 7 août 2003.

²⁵⁸ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

²⁵⁹ J. WOUTERS en C. RYNGAERT, « De toepassing van de Wet van 5 augustus 2003 betreffende ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht », *N.C.*, 2007/2, p. 5.

²⁶⁰ P. JASPIS et J. GODIN sous la présidence de E. DAVID, « La compétence universelle », *Lutter contre l'impunité. Les principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale*, colloque, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 36.

²⁶¹ E. DAVID, « La compétence universelle... », *op. cit.*, p. 92.

²⁶² E. DAVID, « Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ? », *Jura Falc.*, 2003, p. 61.

²⁶³ D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 16.

l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, dans laquelle les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, dans leurs opinions individuelles, affirment que :

*« La seule prohibition (reprise par la Cour permanente dans l'affaire du Lotus) est que la compétence pénale ne doit pas être exercée sans autorisation sur le territoire d'un autre État. Le mandat d'arrêt belge envisageait que M. Yerodia serait arrêté en Belgique, ou la possibilité qu'il le soit dans des États tiers à la discrétion des États concernés. En principe, cela ne semblerait vicier aucune prohibition existante du droit international. »*²⁶⁴.

En conclusion, s'agissant de la phase préliminaire de la poursuite des infractions, les instances belges bénéficient d'une compétence universelle absolue, permettant au parquet de procéder à des enquêtes à l'égard d'auteurs de crimes qui ne sont pas présents sur le territoire belge. Par ailleurs, les juridictions de jugement ne sont compétentes qu'à l'égard des infractions commises à l'étranger pour lesquelles l'auteur est présent et/ou détenu sur leur territoire. Il s'agit donc d'une compétence universelle conditionnelle.

Sous-section 3. Illustration : première condamnation par la Haute Cour régionale de Francfort

La Haute Cour régionale de Francfort est la première juridiction au monde à avoir sauté le pas, et avoir utilisé le mécanisme de la compétence universelle pour réprimer un auteur du génocide Yézidis.

Le 30 novembre 2021, sept ans après les horreurs du Mont Sinjar, les juges de la Haute Cour régionale de Francfort ont condamné à la perpétuité un djihadiste irakien ; Taha al-Jumailly a été reconnu coupable de « crime de génocide, crime contre l'humanité ayant entraîné la mort et de crimes de guerre et de complicité de crimes de guerre »²⁶⁵. Les faits pour lesquels il a été condamné sont les suivants : durant l'été 2015, il a laissé mourir de soif une fille yézidie âgée de 5 ans, achetée avec sa mère comme esclaves. La mère de cette jeune fille, présente au procès, relate les atrocités endurées par son enfant. Elle explique qu'il l'a attachée à une fenêtre à l'extérieur, sous des températures allant jusqu'à 50°C, pour la punir d'avoir uriné sur un

²⁶⁴ C.I.J., *Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, *Recueil*, 2002, opinion individuelle des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, §§ 61 à 65, trouvé dans la doctrine D. REZAI SHAGHAJI, op. cit., p. 18.

²⁶⁵ Communiqué de presse, Amnesty International, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/germany-iraq-worlds-first-judgment-on-crime-of-genocide-against-the-yazidis/>, 30 novembre 2021.

matelas²⁶⁶. Le condamné a fait appel de cette décision, en vain car en janvier 2023, la Cour fédérale allemande a rejeté l'appel et a confirmé la sentence prononcée par la Cour de Francfort²⁶⁷.

Il est intéressant de constater que, pour parvenir à un tel jugement, la Haute Cour régionale de Francfort a fait application de sa compétence universelle, similaire à ce que connaissent les juridictions belges. Cet irakien avait effectivement été arrêté en Grèce en 2019, à la suite d'un mandat d'arrêt international. L'Allemagne a donc fait application de sa compétence universelle afin de le poursuivre quand bien même les infractions ont été commises en dehors du territoire allemand²⁶⁸.

Dès lors que la CPI ne peut pas connaître de ces crimes actuellement, la compétence universelle reconnue aux États est un moyen d'en assurer la répression. L'Allemagne en est un bel exemple et comme l'a indiqué Natia NAROUZOV, avocate et membre de l'ONG Yazda : « *ce procès constitue un message clair : peu importe où les crimes ont été commis et peu importe où se trouvent les auteurs, grâce à la compétence universelle, ils ne peuvent se cacher* »²⁶⁹. Il y a donc encore de l'espoir pour que, même neuf ans plus tard, les membres de la communauté yézidie obtiennent justice.

Les juridictions belges sont donc à même de prendre leurs responsabilités et d'utiliser cette compétence universelle afin de poursuivre et punir les auteurs des attaques de Sinjar. D'autant plus, qu'elles ont déjà démontré leur capacité à user de cette compétence puisque, en 2019, c'est sur base de sa compétence universelle que la Cour d'assises a condamné Fabien NERESTE à 25 ans de réclusion pour des faits commis au Rwanda en 1994 qualifiés de génocide²⁷⁰.

²⁶⁶ X, « Allemagne : la justice reconnaît pour la première fois le génocide des yézidis », *Euronews*, disponible sur <https://fr.euronews.com/2021/11/30/Allemagne-la-justice-reconnait-pour-la-premiere-fois-le-genocide-des-yazidis>, 30 novembre 2021.

²⁶⁷ NADIA'S INITIATIVE, "German Federal Court of Justice Confirms the First-Ever Conviction of an ISIS Member for Genocide", available at <https://www.nadiasinitiative.org/news/german-federal-court-of-justice-confirms-the-first-ever-conviction-of-an-isis-member-for-genocide>, January 31th, 2023.

²⁶⁸ X, « L'Allemagne condamne un Irakien de l'EI à la perpétuité pour génocide des Yazidis », *France 24*, publié disponible sur <https://www.france24.com/fr/europe/20211130-la-justice-allemande-reconnait-le-genocide-des-yazidis-une-premiere-mondiale>, 30 novembre 2021.

²⁶⁹ X, « Allemagne : la justice reconnaît pour la première fois le génocide des Yézidis », *Euronews*, disponible sur <https://fr.euronews.com/2021/11/30/Allemagne-la-justice-reconnait-pour-la-premiere-fois-le-genocide-des-yazidis>, 30 novembre 2021.

²⁷⁰ M. ALIÉ et D. SCALIA, « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 708.

Section 3. La coopération judiciaire internationale

Que ce soit par manque de moyens ou de ressources, nous avons pu constater la difficulté qu'ont les juridictions nationales et internationales à réprimer les actes génocidaires. L'une des clefs possibles pour éviter l'impunité de tels actes serait d'encourager davantage la coopération judiciaire internationale, permettant ainsi aux États et autorités internationales d'être plus efficaces dans la poursuite et la répression du génocide.

Dans cette Section, nous allons analyser les mécanismes de coopération déjà mis en place au sein de nos systèmes judiciaires qui pourraient être appliqués à notre cas d'espèce. Nous nous focaliserons essentiellement sur la situation en Belgique, afin de dégager dans quelle mesure celle-ci pourrait parvenir à la répression des auteurs des crimes commis contre la communauté yézidie.

Sous-section 1. La coopération avec les juridictions pénales internationales

En droit belge, la coopération avec les juridictions internationales est régie par la loi du 29 mars 2004²⁷¹. Dans un premier temps, cette loi aménageait les relations et la coopération avec la CPI et les Tribunaux pénaux internationaux tels que le TIPR et le TPIY. Depuis 2006, son champ d'application a été étendu à plusieurs reprises, notamment à l'égard des juridictions hybrides ou internationalisées, tels le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone²⁷² ou les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa²⁷³. Désormais, la loi vise également certains mécanismes d'enquête mis en place par les Nations Unies pour assurer la répression des auteurs de crimes internationaux²⁷⁴. C'est le cas du Titre

²⁷¹ Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, *M.B.*, 1^{er} avril 2004, modifiée par la loi du 5 mai 2019, *M.B.*, 24 mai 2019.

²⁷² Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *M.B.*, 28 juillet 2006.

²⁷³ Loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *M.B.*, 2 août 2006 ;

S. ONG, « Les Chambres extraordinaires du Cambodge : une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 949.

²⁷⁴ C. DEPREZ, « La coopération avec les mécanismes pénaux internationaux : la loi du 29 mars 2004 et ses modifications récentes », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Liège, Anthémis, 2019, p. 489.

*VIquinquies*²⁷⁵ qui règle la coopération entre les juridictions belges et les équipes d'enquête créées par l'ONU et ayant mandat de lutter contre l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide ou toute autre infraction internationale²⁷⁶. Dans notre cas d'espèce, l'ONU a créé en 2017 une Équipe d'enquêteurs, UNITAD, chargée d'assister l'Irak dans sa récolte des preuves de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes de génocide²⁷⁷. Il est donc intéressant de comprendre la portée de la loi de 2004.

En principe, la coopération internationale est toujours possible car les autorités belges ont à cœur de participer à la coopération, quand bien même elles n'y sont pas obligées²⁷⁸. Il se peut également qu'elle soit obligatoire, en fonction des obligations internationales qui sont imposées à la Belgique²⁷⁹. La loi du 29 mars 2004 règle différentes questions de cette coopération telles que, les demandes d'arrestation et de transfert ou les demandes d'entraide judiciaire²⁸⁰.

L'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes des instances pénales internationales mais également pour transmettre celles provenant des autorités judiciaires belges est le service de droit international humanitaire du S.P.F. Justice²⁸¹, en collaboration avec le Parquet Fédéral²⁸².

En l'espèce, la Belgique a déjà démontré son souhait de collaborer avec les instances internationales au sujet du génocide Yézidis en modifiant la loi du 29 mars 2004 en 2019²⁸³, permettant ainsi d'organiser la coopération des juridictions belges avec le Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM) qui est « compétent pour les crimes les plus graves commis en Syrie donc aussi ceux de Daech »²⁸⁴, instauré par l'Assemblée générale de l'ONU en 2016²⁸⁵. En outre, la Belgique a financé ce Mécanisme à hauteur de 1,6 millions de

²⁷⁵ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

²⁷⁶ P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 791.

²⁷⁷ Résolution 2379 (2017) du Conseil de Sécurité, 21 septembre 2017, S/RES/2379 (2017).

²⁷⁸ C. DEPREZ, *op. cit.*, p. 495.

²⁷⁹ P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 791.

²⁸⁰ P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 791.

²⁸¹ P. MEIRE et D. VANDERMEERSCH, « La coopération avec la Cour pénale internationale à la lumière de l'expérience de la coopération avec les tribunaux internes *ad hoc* », *La Belgique et la Cour pénale internationale : Complémentarité et coopération*, S.P.F. Justice (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 169 ; Arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire, *M.B.*, 31 mars 2006 (2^e éd.).

²⁸² P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 791.

²⁸³ Loi du 5 mai 2019 précité.

²⁸⁴ Question n°426 d'E. Van Hoof du 27 août 2021, *Q.R.*, Ch., 2021-2022, n°55-426, p. 126.

²⁸⁵ Résolution 71/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en

dollars, comme le rappelle M. Karl LEGATIE lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies²⁸⁶. Enfin, l'État belge a participé à la création de la UNITAD en coparrainant la Résolution 2379 du Conseil de Sécurité qui la met en œuvre²⁸⁷.

En conclusion, la Belgique a toutes les cartes en main pour favoriser la répression du génocide Yézidis au niveau international. Cette loi de 2004 met en place un système de collaboration effective avec les juridictions internationales et les instances d'établissement des faits tels que le IIIM et UNITAD, permettant qu'un plus grand nombre d'auteurs de ces crimes soient poursuivis et réprimés.

Sous-section 2. La coopération avec les autorités judiciaires nationales

La coopération entre les États peut aussi jouer un rôle important dans la poursuite et la répression des actes de génocide. Le génocide étant le parfait exemple d'un crime mondial, « dont la répression incombe à la communauté internationale »²⁸⁸, il est nécessaire que tous les acteurs internationaux coopèrent. D'ailleurs, la Convention de 1948 institue elle-même un mécanisme de coopération, imposant aux États qui la ratifient de prévoir des sanctions pénales réprimant les auteurs de génocide²⁸⁹ et surtout, d'accorder l'extradition conformément aux traités et à leur droit interne²⁹⁰.

L'extradition telle que mentionnée dans l'article VII de ladite Convention constitue un des mécanismes les plus importants de la coopération internationale. Il peut être défini comme « *un acte juridique entre deux États par lequel un État transfère un délinquant en fuite trouvé sur son territoire vers un autre État qui l'a réclaté aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine de prison ou une mesure de sûreté imposée à cette personne par l'une des juridictions*

République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », 21 décembre 2016, A/RES/71/248.

²⁸⁶ Couverture des réunion de l'Assemblée Générale des Nations Unies, « L'assemblée générale entérine le Programme d'action de Doha pour les pays les moins avancés après l'examen des travaux du Mécanisme international d'enquête en Syrie », AG/12413, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/ag12413.doc.htm>, 1^{er} avril 2022.

²⁸⁷ Question n°426 d'E. Van Hoof du 27 août 2021, *Q.R.*, Ch., 2021-2022, n°55-426, p. 126

²⁸⁸ R. ZIMMERMAN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3^e éd., Berne, Stämpfli Editions, 2009, p. 76.

²⁸⁹ Art. V de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

²⁹⁰ Art. VII, § 2 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

pénales de cet État »²⁹¹. Dans une certaine mesure, la Convention de 1948 invite les États à faire usage de ce mécanisme, le cas échéant et par conséquent, à coopérer les uns avec les autres.

En principe, la coopération entre les États nationaux en cas de violations graves du DIH suit les normes habituelles de coopération judiciaire internationale qui dépendent des accords d'entraide judiciaire bilatéraux et multilatéraux généraux conclus entre les États ou, lorsqu'il n'en existe pas, de leur volonté mutuelle²⁹². La Belgique, quant à elle, a conclu plusieurs traités bilatéraux en la matière, notamment avec le Maroc²⁹³, les États-Unis²⁹⁴ ou encore le Brésil²⁹⁵, pour n'en citer que quelques-uns. À côté de cela, elle a également signé des accords multilatéraux tels que le Traité du Benelux en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, conclu entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg²⁹⁶, ainsi que la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 harmonisant la réglementation en matière d'extradition au sein des États-membres²⁹⁷.

S'agissant des crimes internationaux les plus graves, plusieurs mécanismes destinés à faciliter l'entraide entre les États ont été mis en place au cours des années. Tout d'abord, par une Décision du 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a créé un réseau de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre²⁹⁸. Plus connu sous le nom de « Réseau génocide », il garantit un soutien opérationnel effectif entre les autorités nationales relatif à l'échange d'informations entre les États²⁹⁹. Au regard du génocide Yézidis, le Réseau génocide contribue à faire progresser les poursuites en organisant des forums d'échanges au travers de réunions biannuelles ainsi qu'en

²⁹¹ S. DEWULF, *Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel & overdacht aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen*, Brussel, Larcier, 2009, p. 19 (la citation a été traduite du néerlandais au français).

²⁹² P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 792.

²⁹³ Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Bruxelles le 7 juillet 1997, approuvée par la loi du 24 février 2005, *M.B.*, 29 avril 2005.

²⁹⁴ Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, approuvée par la loi du 30 juin 2009, *M.B.*, 9 mars 2010.

²⁹⁵ Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérative du Brésil sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Brasilia le 7 mai 2009, approuvée par la loi du 5 mai 2014, *M.B.*, 2 mai 2017.

²⁹⁶ Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé le 27 juin 1962 à Bruxelles, approuvé par la loi du 1^{er} juin 1964, *M.B.*, 24 octobre 1967.

²⁹⁷ M. CORHAY, « Extradition (hors mandat d'arrêt européen) », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2020, p. 735.

²⁹⁸ Décision (UE) 2002/494 du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, *J.O.C.E.*, L 167, 26 juin 2002.

²⁹⁹ C. BILLET, « Les adaptations du soutien de l'Union européenne à la Cour pénale internationale », *L'Union européenne et la paix*, L. Potvin-Solis (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 400.

publiant des rapports³⁰⁰. Par exemple, en 2017, il a publié un rapport reprenant tous les éléments de preuve des violences sexuelles fondées sur le genre, commises par l'État islamique³⁰¹, permettant ainsi aux États de bénéficier de fondements solides pour poursuivre les auteurs de ces crimes.

Enfin, en 2011, sous l'impulsion des Pays-Bas, de la Belgique, de la Slovénie, de l'Argentine, du Sénégal et de la Mongolie, est née l'« Initiative MLA »³⁰², qui a pour objectif de conclure un traité multilatéral moderne d'entraide judiciaire et d'extradition, en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux³⁰³. Il s'agit d'une initiative autonome, se développant en dehors du forum des Nations Unies. Aujourd'hui, l'on dénombre 77 États qui soutiennent le projet. Nous espérons qu'un Traité sera adopté sur base du dernier projet de convention³⁰⁴ lors de la Conférence Diplomatique prévue à cet effet du 15 au 26 mai 2023, à Ljubljana en Slovénie³⁰⁵.

³⁰⁰ C. BILLET, *ibidem*, p. 400.

³⁰¹ Report of the Genocide Network, "The prosecution at national level of sexual and gender-based violence (SGVB) committed by the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)", July 1st, 2017.

³⁰² Mutual Legal Assistance and Extradition.

³⁰³ P. MEIRE et F. FABRY, *op. cit.*, p. 792.

³⁰⁴ La dernière version du projet de traité (« Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ») date du 30 novembre 2022. Disponible sur : <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZZ/projekti/MLA-pobuda/20221130-FRA-MLA-DRAFT-CONVENTION-CLEAN.pdf>.

³⁰⁵ Détails du contenu et du déroulé de la conférence disponibles sur le lien suivant : <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZEZ/projekti/MLA-pobuda/MLA-Diplomatic-Conference-Provisional-Programme-of-work.pdf>.

Conclusion

À travers ce mémoire, nous avons tenté de comprendre de quelle manière se déroule la répression d'un génocide et surtout, comment expliquer qu'il soit si compliqué de poursuivre et de réprimer ses auteurs.

Dans la première partie, nous avons analysé les violences commises par l'EI envers les membres de la communauté yézidie, à la lumière de la définition et des éléments constitutifs du crime de génocide. Le génocide a été incriminé et défini pour la première fois, dans la Convention de 1948³⁰⁶. Élaborée à la sortie de la seconde guerre mondiale, cette définition nécessiterait selon nous, une petite mise à jour. Le terme race n'a plus sa place dans notre société moderne³⁰⁷. Par ailleurs, à l'instar de certains auteurs et d'une partie de la jurisprudence, nous considérons que le champ d'application de la définition doit être étendu aux groupes politiques et culturels³⁰⁸.

Rappelons que la Convention de 1948 a pour objectif de prévenir et d'empêcher que de nouveaux génocides soient perpétrés. Malheureusement, force est de constater qu'elle n'y est pas parvenue. En l'état actuel de nos recherches, nous considérons que les actes commis par Daech envers les Yézidis sont constitutifs d'un génocide ; tant l'élément matériel, reprenant les différents actes constitutifs de l'infraction, que l'élément moral qui implique une intention génocidaire dans le chef de leur auteur, sont rencontrés dans le cas d'espèce.

Au terme de ce travail, nous ressentons un sentiment de frustration. Même si nous savons à quel point il eut été difficile de les récolter, les éléments de preuves existent bel et bien à ce jour. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé le chef d'UNITAD, M. KHAN, devant le Conseil de Sécurité en mai 2021³⁰⁹. Pourtant, deux ans après ces déclarations et neuf ans après les attaques du 3 août 2014, nous considérons que la communauté internationale n'a pas œuvré suffisamment pour rendre justice aux victimes de ces cruautés. Seule l'Allemagne a osé sauter le pas en poursuivant

³⁰⁶ H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 22.

³⁰⁷ N. TWHAITES, *op. cit.*, p. 593.

³⁰⁸ Voy. par exemple : T.P.I.Y., Chambre de Première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, IT-98-33, <http://www.icty.org/>

³⁰⁹ Communiqué de presse du Conseil de Sécurité (SC/14514), « Conseil de Sécurité : l'Équipe des enquêteurs chargée d'amener Daesh à répondre de ses crimes en Iraq espère des procès dès 2022 sur la base de ses preuves », disponible sur <https://press.un.org/fr/2021/sc14514.doc.htm>, 10 mai 2021.

et condamnant un auteur du crime de génocide³¹⁰. Nous saluons fermement l'initiative de nos voisins allemands mais, à eux seuls, ils ne pourront rendre intégralement la justice.

Partant de ce constat, pourquoi la justice internationale n'est-elle pas intervenue pour venir en aide aux États ? Alors que la CPI paraissait être, sur papier, la juridiction parfaite pour connaître de ces crimes et rétablir la Paix, elle s'avère toutefois ne pas être compétente. L'Irak n'étant pas partie au Statut et les membres permanents du Conseil de Sécurité pouvant faire usage de leur droit de veto, aucune solution ne paraît envisageable. Ce n'est pas faute d'avoir essayé ; en 2017, Pieter OMTZIGT lançait un appel aux États membres de l'ONU leur demandant, sur base d'une action concertée, de reconnaître tous ensemble les faits commis comme constitutifs d'un crime de génocide. De la sorte, la CPI aurait pu traduire les membres de Daech en justice³¹¹. En 2022, Nadia MURAD félicitait justement le Grand-Duché du Luxembourg d'« avoir rejoint les dix-sept organes législatifs et organisations internationales qui ont officiellement reconnu le génocide des Yézidis »³¹². Même s'il est certain qu'une reconnaissance politique du génocide Yézidis constitue un premier pas vers l'avenir, les victimes ne pourront obtenir réparation pour les souffrances endurées par de simples déclarations. Alors comment faire ? Comment la communauté internationale peut-elle agir, avec les moyens qu'elle possède, pour que Justice soit enfin rendue ? Pour donner réponse, à ces questions nous avons essayé de dégager des pistes de solution, dans la seconde partie de ce mémoire.

Notre première réflexion a été de considérer que, étant donné que la CPI, emblème de la justice pénale internationale, n'est pas compétente, il convient d'explorer d'autres instances juridictionnelles internationales susceptibles d'être habilitées à juger de ces crimes. Après avoir constaté qu'un Tribunal *ad hoc* spécialement conçu pour connaître du génocide Yézidis, tels que l'ont été le TPIR et le TPIY, n'était plus le bienvenu dans le paysage de la justice internationale³¹³, nous pensons qu'un cousin éloigné, le Tribunal pénal hybride, pourrait parfaitement convenir à notre cas d'espèce. Ce dernier possède tous les avantages des Tribunaux *ad hoc* sans en subir les désagréments. En replaçant les États au centre du système

³¹⁰ La Haute Cour Régionale de Francfort a effectivement condamné un auteur de ces crimes le 30 novembre 2021.

³¹¹ Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017, p. 8, § 31.

³¹² Nadia's Initiative, "Nadia Murad Commends Luxembourg For Formal Recognition of Yazidi Genocide", traduction personnelle, disponible sur <https://www.nadiasinitiative.org/news/nadia-murad-commends-luxembourg-for-recognition-of-yazidi-genocide>, 11 novembre 2022.

³¹³ N. TURGIS, *op. cit.*, p. 434.

judiciaire, tout en assurant le respect des garanties du droit international, il constitue l'outil idéal pour atteindre l'objectif d'une justice proche des victimes.

Dans l'attente qu'une juridiction internationalisée soit mise en place un jour ou l'autre, les États peuvent, à leur échelle, venir en aide aux victimes des crimes de génocide. La plupart des États, dont la Belgique, disposent d'une compétence universelle en matière pénale, leur permettant de juger un auteur de crime de droit international pénal, indépendamment du lieu de la commission de l'infraction³¹⁴. Selon nous, il s'agit d'un mécanisme juridique qui peut s'avérer très utile en matière de répression des crimes de génocide ; en permettant à un large nombre d'États d'intervenir, l'on assure une justice plus efficace. Nous regrettons qu'à l'heure actuelle la Belgique n'ait pas encore fait usage de sa compétence universelle.

Enfin, que la Justice soit rendue par une juridiction internationale ou nationale, pour que celle-ci soit rapide et efficace, il est nécessaire que les différentes instances judiciaires coopèrent entre elles de manière effective. La coopération dite « verticale » entre la Belgique et les instances internationales est régie par la loi du 29 mars 2004³¹⁵. La coopération « horizontale », c'est-à-dire, celle qui intervient entre les États, nécessite quant à elle, l'adoption de normes multilatérales permettant une harmonisation des mécanismes de coopération. C'est l'objectif que s'est donné l'« Initiative MLA »³¹⁶, nous espérons que ce traité sera adopté prochainement et que de nombreux États y prendront part.

En définitive, à la question « *La répression du génocide Yézidis : mythe ou réalité ?* », nous répondrons que, le caractère politiquement sensible de la reconnaissance d'un génocide par les États, les difficultés inhérentes à la récolte de preuves solides, ainsi que l'impuissance de la CPI pour connaître de ces crimes, laissent à penser que la répression des génocides relève d'un mythe et que l'impunité en demeurera la norme. Il serait toutefois malheureux d'abandonner si rapidement. Au travers de nos recherches et de nos réflexions, nous nous sommes aperçus que la communauté internationale détient toutes les ressources nécessaires pour que les victimes de Daech accèdent enfin à la Justice qui leur est due. Reste encore à savoir quelle sera la place que la justice pourra accorder à ces victimes...

³¹⁴ A. ROUSSY, *op. cit.* p. 22.

³¹⁵ Loi du 29 mars 2004 précitée.

³¹⁶ La dernière version du projet de traité disponible sur : <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZZ/projekti/MLA-pobuda/20221130-FRA-MLA-DRAFT-CONVENTION-CLEAN.pdf>.

*« Today is yet another step toward justice for me and other Yazidi survivors. Convictions of ISIS members for genocide are vital to our healing process; they let us know that the world has seen, and condemns, the efforts to eradicate the Yazidi people. Taha A.J. was the first to be convicted of genocide, **but he will not be the last.** »*³¹⁷ - **Nadia Murad**

Gardons Espoir.

³¹⁷ Commentaire de Nadia Murad face à la confirmation de la condamnation de Taha A.J. par la Cour Fédérale Allemande, dans l'article intitulé « German Federal Court of Justice Confirms the First-Ever Conviction of an ISIS Member for Genocide », disponible sur <https://www.nadiasinitiative.org/news/german-federal-court-of-justice-confirms-the-first-ever-conviction-of-an-isis-member-for-genocide>, 31 janvier 2023.

Bibliographie

Législation

Sources internationales

§1. Conventions, Traités et Statuts

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à Paris, approuvée par la loi du 26 juin 1951, *M.B.*, 11 janvier 1952.

Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé le 27 juin 1962 à Bruxelles.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, approuvée par la loi du 30 juin 2009, *M.B.*, 9 mars 2010.

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, conclue à Bruxelles le 7 juillet 1997, approuvée par la loi du 24 février 2005, *M.B.*, 29 avril 2005.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1988, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000.

Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérative du Brésil sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Brasilia le 7 mai 2009, approuvée par la loi du 5 mai 2014, *M.B.*, 2 mai 2017.

§2. Organisation des Nations Unies

Résolution 96 (1) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, 11 décembre 1946.

Résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 22 août 2011, A/HCR/S-17/2.

Résolution 71/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables », 21 décembre 2016, A/RES/71/248.

Résolution 2379 (2017) du Conseil de Sécurité, 21 septembre 2017, S/RES/2379 (2017).

Éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des États Parties, New York, 9 septembre 2002.

§3. Europe

Résolution 2091 (2016) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les combattants étrangers en Syrie et en Irak », 27 janvier 2016.

Résolution 2529 (2016) du Parlement européen, « Massacre systématique des minorités religieuses par le groupe « EIIL/Daech » », 4 février 2016.

Décision (UE) 2002/494 du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, *J.O.C.E.*, L 167, 26 juin 2002

Sources nationales

C. proc. pén., art. 6, 12, 12*bis*.

C. pén., art. 3, 4 et 136*bis* à 136*octies*.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, *M.B.*, 5 août 1993.

Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, *M.B.*, 1^{er} avril 2004.

Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *M.B.*, 28 juillet 2006.

Loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *M.B.*, 2 août 2006.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

Arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire, *M.B.*, 31 mars 2006 (2^e éd.).

Résolution de la Chambre des représentants de Belgique, visant à reconnaître et à poursuivre les crimes de génocide à l'encontre des Yézidis, adoptée en séance plénière le 15 juillet 2021, DOC 55 1766/008.

Question n°426 d'E. Van Hoof du 27 août 2021, *Q.R.*, Ch., 2021-2022, n°55-426, p. 126.

Doctrine

ALBERT, J., MERLIN, J.-B. et NDONGO OBAMA, A.-C., « Les crimes internationaux », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert et J.-B. Merlin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 101 à 144.

ALBERT, J., MERLIN, J.-B. et NDONGO OBAMA, A.-C., « Les différents niveaux de juridiction », *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. Albert et J.-B. Merlin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 227 à 247.

ALENI, L., « Diversité culturelle et tribunaux pénaux internationaux », *Rev. dr. inter. comp.*, 2010, p. 290 à 304.

ALIE, M., « Cour pénale internationale et juridictions nationales mixtes ou hybrides : un mariage de raison ou la raison d'un mariage ? », *R.D.B.I.*, 2017, p. 339 à 366.

ALIÉ, M. et SCALIA, D., « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 688 à 708.

BANNELIER, K. et CHRISTAKIS, T., « Qu'est-ce qu'un génocide et quand un État est-il responsable pour ce crime ? Analyse de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (26 février 2007) », *R.D.B.I.*, 2007, p. 257 à 299.

BEAUVALLET, O., *Lemkin. Face au génocide*, Paris, Michalon, 2011.

BERNARD, D., *Juger et juger encore les crimes internationaux. Étude du principe ne bis in idem*, Bruxelles, Bruylant.

BILLET, C., « Les adaptations du soutien de l'Union européenne à la Cour pénale internationale », *L'Union européenne et la paix*, L. Potvin-Solis (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 387 à 407.

BLAISE, N., « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice *versus* politique ? », *Rev. dr. Ulg.*, 2012, p. 61 à 98.

BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre face à la justice*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

BOURDON, W., *La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000.

CORHAY, M., « Extradition (hors mandat d'arrêt européen) », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales.*, Liège, Kluwer, 2020, p. 722 à 762.

CLERCKX, J., « Le Statut de la Cour pénale internationale et le droit constitutionnel français », *Rev. trim. dr. h.*, 2000, p. 649 à 681.

DASCALOPOULOU-LIVIDA, P., « The Principle of Complementarity and Security Council Referrals », *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, M. Politi et F. Gioia (dir.), Farnham, Ashgate, 2008, p. 57 à 62.

DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, vol. 1 : *La répression des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité (première partie)*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.

DAVID, E., « La Cour pénale internationale (Volume 313) », *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, disponible sur https://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/*A9789004145559_02#A9789004145559_02-369, s.d., consulté le 30 mars 2023.

DAVID, E., « La compétence universelle en droit belge », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, p. 83 à 150.

DAVID, E., *Principe de droits des conflits armés*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.

DAVID, E., « Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ? », *Jura Falc.*, 2003, p. 55 à 72.

DE FROUVILLE, O., *Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sources, incriminations, responsabilité*, Pedon, Paris, 2012.

DEPREZ, C., « La coopération avec les mécanismes pénaux internationaux : la loi du 29 mars 2004 et ses modifications récentes », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Liège, Anthémis, 2019, p. 488 à 512.

DEWULF, S., *Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel & overdacht aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen*, Brussel, Larcier, 2009.

DUBUY, M., « Le viol et les autres crimes de violence sexuelle », *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, A. Biad et P. Tavernier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.

FIERENS, J., *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014.

FIERENS, J., « Le problème de la définition internationale des crimes contre l'humanité », *J.D.T.*, 2021, p. 758 à 763.

GAUTHIER, P., « Le législateur et la compétence universelle », *Rev. dr. U.L.B.*, 2004, p. 151 à 190.

GRANDJEAN, G., « La reconnaissance des génocide et la répression du négationnisme », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, 2016, n° 2304-2305, p. 5 à 88.

HADI ZAKERHOSEN, M., *Situation Selection Regime at The International Criminal Court. Law, Policy, Practice*, Cambridge, Intersentia, 2017.

HEIDENRICH, J., *How to prevent Genocide. A guide for policymakers, scholars, and the concerned citizen*, Westport, Preager, 2000.

HENZELIN, M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

JASPIS, P. et GODIN, J. sous la présidence de E. DAVID, « La compétence universelle », *Lutter contre l'impunité. Les principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale*, colloque, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 35 à 46.

KATZ, C., « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 349 à 364.

KOLB, R., *Droit international pénal. Précis*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

KONATE, D., *La Cour Pénale Internationale. Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'Hartmattan, 2018.

KUTY, F., « Le critère de la compétence territoriale des juridictions pénales », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1126 à 1127.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I : *La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier.

LAMBERT, P., « Génocide – crime contre l'humanité », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales.*, Liège, Kluwer, 2022, p. 297 à 312.

LA ROSA, A.-M. et VILLALPANDO, S., « Le crime de génocide revisité. Nouveau regard sur le définition de la Convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire. Tentative

d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime », *Génocide(s)*, K. Boustany et D. Dormoy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 53 à 110.

DE LA SABLIÈRE, J.-M., *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

MEIRE, P. et FABRY, P., « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, p. 787 à 794.

MEIRE, P. et VANDERMEERSCH, D., *Génocide rwandais : le récit de quatre procès devant la Cour d'assises de Bruxelles*, Bruxelles, La Charte, 2011.

MEIRE, P. et VANDERMEERSCH, D., « La coopération avec la Cour pénale internationale à la lumière de l'expérience de la coopération avec les tribunaux internes *ad hoc* », *La Belgique et la Cour pénale internationale : Complémentarité et coopération*, S.P.F. Justice (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 159 à 192.

NEDERLANDT, O., « Les « juridictions pénales internationalisées » : un nouveau modèle de juridictions de proximité ou le pari sur une justice respectueuse des peuples », *Ann. dr.*, 2012, p. 218 à 285.

ONG, S., « Les Chambres extraordinaires du Cambodge : une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 949 à 978.

PLAWSKI, S., *Étude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, LGDJ, 1972.

POTOT-WARREN, J., « Identifying Genocide: The Yazidi Massacre in the Context of the Convention on the Prevention and Punishment of Genocide 1948 », *Student Journal of Professional Practice and Academic Research*, 2020, p. 30 to 40.

REZAI SHAGHAJI, D., « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *Rev. dr. intern. comp.*, 2016, p. 1 à 30.

RICCI, S., *Avant de tuer les femmes, vous devez les violer ! Rwanda, rapports de sexe et génocide des Tutsi*, 2^e éd., Paris, Syllepse, 2019.

ROUSSY, A., « Le principe de l'universalité du droit de punir comme compétence juridictionnelle nationale des États », *Droit pénal humanitaire*, série II, vol. 5, 2^e éd., L. Moreillon, A. Bichovsky et M. Massrouri (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 21 à 38.

SAM BOKOLOME BATULI, Y., « Principe de la compétence universelle face à l'impératif de la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis hors du territoire national en droit congolais », *Le droit pénal entre douleur et enchantement. Liber amicorum Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, J.-P. Segihobe Bigira et I. Mingashang (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 917 à 950.

SCALIA, D., « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1266 à 1282.

SMIS, S. et AMANI CIRIMWAMI, E., « Repenser la création fragmentée des juridictions hybrides en Afrique au profit de la Cour africaine de justice des droits de l'homme et des peuples », *R.B.D.I.*, 2017, p. 314 à 338.

VAN STEENBERGHE, R. et LESAFFRE, P., « La poursuite des crimes internationaux commis en Ukraine : une mobilisation internationale inédite », *J.T.*, 2022, p. 751 à 761.

STEINBERG, M., « Le génocide, l'histoire ou un imbroglio juridique », *Génocide(s)*, K. Boustany et D. Dormoy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 161 à 177.

SWARTENBROEKX, A.-M., « Le Tribunal pénal pour le Rwanda », *La justice internationale face au drame rwandais*, J.-F. Dupaquier (dir.), Karthala, Paris, 1996, p. 73 à 119.

TAI, J., « La saisine de la Cour pénale internationale », *Droit pénal humanitaire*, série II, vol. 4, L. Moreillon, A. Kuhn, A. Bichovsky, V. Maire et B. Viredaz (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 225 à 238.

TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y. et GUILLAIN, C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Waterloo, Kluwer, 2014.

TURGIS, N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

TWHAITES, N., « Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY : avancées et ambiguïtés », *R.D.B.I.*, 1997, p. 565 à 606.

VANDERMEERSCH, D., « Les violations du droit international humanitaire », *Les infractions*, vol. 5 : *Les infractions contre l'ordre public*, H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, p. 86 à 162.

VERHOEVEN, J., « Le crime de génocide : originalité et ambiguïté », *R.B.D.I.*, 1991, p. 5 à 26.

VITÉ, S., *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

VINCENT, P., « De Lemberg à Phnom Penh : à propos de la reconnaissance du génocide des Vietnamiens au Cambodge et des Chams musulmans par le régime de Khmer rouge entre 1975 et 1979 », *Rev. Dr. ULg.*, 2019, p. 85 à 109.

WOUTERS, J., « 20 jaar Internationaal Strafhof », *R.W.*, 18 juni 2022, p. 1651 tot 1661.

WOUTERS, J. en RYNGAERT, C. « De toepassing van de Wet van 5 augustus 2003 betreffende ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht », *N.C.*, 2007/2, p. 1 tot 21.

ZIMMERMAN, R., *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3^e éd., Berne, Stämpfli Editions, 2009.

Jurisprudence

C.I.J., *Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, *Recueil*, 2002, opinion individuelle des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, §§ 61 à 65.

C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, § 198.

T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, Chambre d'Appel, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/akayesu_judgment.pdf

T.P.I.R., *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Chambre de Première instance, 1^{er} décembre 2003, ICTR-98-44A-T, <https://ucr.irmct.org/LegalRef/CMSDocStore/Public/French/Judgement/NotIndexable/ICTR-98-44A/MS34484R0000541970.PDF>

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Chambre de Première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, <https://www.icty.org/fr/sid/7609>

T.P.I.Y., , *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Chambre de Première instance, 2 août 2001, IT-98-33, <http://www.icty.org/x/cases/krstic/tjug/fr/010802f.pdf>

T.P.I.Y., *Le Procureur c. Tolimir*, Chambre d'Appel, 8 avril 2015, IT-05-88/2-A, <https://www.icty.org/fr/case/tolimir>

Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 188, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

Cass., 4 octobre 2017, *Pas.*, 2017, p. 1821.

Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2022, p. 965 et 966.

Rapports et documents officiels

Organisation des Nations Unies

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, *Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind with commentaries*.

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, *Rule of terror : Living under ISIS in Syria*, A/HCR//27/CRP.3, 19 novembre 2014.

Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups, A/HCR/28/18, 13 mars 2015.

A.G.N.U., Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés, A/HCR/28/18, 27 mars 2015.

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/30/48, 13 août 2015.

Report of the Human Rights Council, “*They came to destroy*”: *ISIS crime against the Yazidis*, A/HCR/32/CPR.2, June 15th, 2016.

Security Council, Sixth report of the Special Adviser and Head of the United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da’esh/Islamic State in Iraq and the Levant, S/2021/419, May 3th, 2021.

Communiqué de presse du Conseil de Sécurité (SC/14514), « Conseil de Sécurité : l’Équipe des enquêteurs chargée d’amener Daesh à répondre de ses crimes en Iraq espère des procès dès 2022 sur la base de ses preuves », 10 mai 2021, disponible sur <https://press.un.org/fr/2021/sc14514.doc.htm>

Couverture des réunion de l’Assemblée Générale des Nations Unies, « L’assemblée générale entérine le Programme d’action de Doha pour les pays les moins avancés après l’examen des travaux du Mécanisme international d’enquête en Syrie », AG/12413, 1^{er} avril 2022, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/ag12413.doc.htm>, consulté le 2 mai 2023.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, *Les instruments de l’État de droit dans les sociétés sortant d’un conflit. Valorisation des enseignements tirés de l’expérience des tribunaux mixtes*, 2008, disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf>

Europe

Conseil de l’Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l’Homme, *Poursuivre et punir les crimes contre l’humanité voire le possible génocide commis par Daech*, AS/Jur (2017) 07, 25 avril 2017.

Service de recherche du Parlement européen (EPRS), « Iraq : le sort des Yézidis », 4 septembre 2014, disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/EPRS/538875-Iraq-le-sort-des-Yezidis-FINAL.pdf>.

Report of the Genocide Network, “The prosecution at national level of sexual and gender-based violence (SGVB) committed by the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)”, July 1th, 2017.

Eurojust, Réseau Génocide et Bureau du Procureur de la CPI, « Documenting international crimes and human rights violation for accountability purposes : guidelines for civil society

organisations », 21 septembre 2022, disponible sur <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/eurojust-icc-csos-guidelines.pdf>

Autres

FIDH et KYNIAI, « Irak – crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh », , octobre 2018, disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/irak723francweb.pdf>

C. LAMFALUSSY, « Les Yézidis : un peuple entre exil et puissance », *Dossier pédagogique coordonné par Démocratie ou barbarie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*.

Articles de presse

ANDRE, J., « Les Yézidis : enquête sur les oubliés de l’Orient », *Magazine Géo*, disponible sur <https://www.geo.fr/voyage/les-yezidis-enquete-sur-les-oublies-de-l-orient-190629>, 18 juillet 2017.

CHULOV, M., « Yazidi leaders to allow ISIS rape survivors to return with children », *The Guardian*, available at <https://www.theguardian.com/world/2019/apr/27/yazidi-leaders-to-allow-isis-survivors-to-return-with-children>, April 27th, 2019.

DUFRAINE, T., « Le yézidis, peuple d’hier et de demain », *Maze*, disponible sur <https://maze.fr/2016/12/qui-sont-les-yezidis/>, 22 décembre 2016.

GENESTE, A., « L’ONU dénonce une tentative de génocide des Yézidis, en Irak, par l’État islamique », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/10/22/l-onu-denonce-une-tentative-de-genocide-des-yezidis-en-irak-par-l-etat-islamique_4510389_3218.html, 22 octobre 2014.

GILLING, S., « Qui sont les Yézidis, cible des djihadistes en Irak ? », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/12/la-communaute-kurdophone-yezidie-cible-des-djihadistes-de-l-etat-islamique_4470471_3218.html, 12 août 2014.

KILIÇ, T., « Les Yézidis : une histoire riche marquée de sacrifices pour leurs croyances », *Latitude*, disponible sur <https://medialatitudes.be/les-yezidis-une-histoire-riche-marquee-de-sacrifices-pour-leurs-croyances/>, 13 septembre 2022.

SALLON, H., « En Allemagne, une première condamnation historique pour génocide commis envers les yézidis », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/01/en-allemande-une-premiere-condamnation-historique-pour-genocide-commis-envers-les-yezidis_6104235_3210.html, 1^{er} décembre 2021.

X., « Irak : les attentats les plus meurtriers depuis 2003 », *La Libre*, disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2017/01/02/irak-les-attentats-les-plus-meurtriers-depuis-2003-OCI5KNPQMBGSDCFBC52B4ZB77Q/>, 2 janvier 2017.

X., « Allemagne : la justice reconnaît pour la première fois le génocide des yézidis », *Euronews*, disponible sur <https://fr.euronews.com/2021/11/30/allemande-la-justice-reconnait-pour-la-premiere-fois-le-genocide-des-yazidis>, 30 novembre 2021.

X., « L'Allemagne condamne un Irakien de l'EI à la perpétuité pour génocide des Yazidis », *France 24*, disponible sur <https://www.france24.com/fr/europe/20211130-la-justice-allemande-reconnait-le-genocide-des-yazidis-une-premiere-mondiale>, 30 novembre 2021.

Divers

AMNESTY INTERNATIONAL, communiqué de presse, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/germany-iraq-worlds-first-judgment-on-crime-of-genocide-against-the-yazidis/>, 30 novembre 2021.

COLLART, A., « Les Yézidis et leur religion : selon l'État islamique, des adorateurs du diable », *Institut d'études du judaïsme*, disponible sur <https://www.iejudaisme.com/post/les-yezidis-et-leur-religion-selon-l-etat-islamique-des-adorateurs-du-diable>, 7 mars 2019, mis à jour le 18 février 2022.

CORTELLI, V., SASSON, I., SHABILA, N. et BURNHAM, G., « Mortality and kidnapping estimates for the Yazidi population in the area of Mount Sinjar, Iraq, in August 2014: a retrospective household survey », *PLOS Medicine*, 9 mai 2017.

DARWESH, S., « Les Yézidis, entre reconnaissance de l'identité et émigration », *Confluences Méditerranée*, 2018, p. 131 à 139.

FREE YEZIDI FOUNDATION, « Le Parlement néerlandais reconnaît le génocide des Yazidis », *Kurdistan au féminin*, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2021/07/07/le-parlement-neerlandais-reconnait-le-genocide-des-yazidis/>, 7 juillet 2021.

GIBEAUX, A., « Génocide et survivance chez les personnes Yézidies », *Le journal des psychologues*, 2021, p. 56 à 62.

GUIDÈRE, M., « Daech en Syrie : origines et développement », *Les Cahiers de l'Orient*, 2016, p. 47 à 64.

IGREK, A., « Dernier génocide des Kurdes yézidis de Shengal (Sinjar) : la monstruosité de Daech à l'état extrême », *La revue Aide-Mémoire*, 2016, n° 76.

NADIA'S INITIATIVE, "German Federal Court of Justice Confirms the First-Ever Conviction of an ISIS Member for Genocide", available at <https://www.nadiasinitiative.org/news/german-federal-court-of-justice-confirms-the-first-ever-conviction-of-an-isis-member-for-genocide>, January 31th, 2023.

UNIVERSALIS, « État islamique ou Daech ou Daesh », *Encyclopædia Universalis* [encyclopédie en ligne], disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-islamique-daech-daesh/>, s. d., consulté le 17 mai 2023.

X., « Yazidis en quête d'espoir pour se développer à nouveau », *J.R.S.*, disponible sur <https://jrs.net/fr/temoignage/iraq-yazidis-en-quete-espoir/>, 3 août 2019.

Dernière version du projet de traité (« Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »), disponible sur <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZZ/projekti/MLA-pobuda/20221130-FRA-MLA-DRAFT-CONVENTION-CLEAN.pdf>, 30 novembre 2022.

Sites internet

Nadia's Initiative : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/murad/55710-nadia-murad-nobel-lecture-3/>

J.R.S., disponible sur <https://jrs.net/fr/home/>

Nations Unies : <https://www.un.org/fr/>

Cour pénale internationale : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>

Gouvernement Slovénién : <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZEZ/projekti/MLA-pobuda/MLA-Diplomatic-Conference-Provisional-Programme-of-work.pdf>.

Annexes

Annexe I



Image tirée de l'article de H. SALLON, « Le périlleux retour des yézidis en Irak », *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/20/irak-le-perilleux-retour-des-yezidis-au-sinjar_6012417_3210.html, 20 septembre 2019.

Annexe 2



Capture d'écran de texte d'un autre groupe de ventes en ligne de l'EI intitulé « le grand centre commercial de l'État islamique », qui à ce moment-là se composait de 754 membres. La capture d'écran montre un membre du groupe offrant une « sabiyaa vierge » à vendre avec les caractéristiques suivantes : 12 ans, poils pubiens ayant commencé à pousser (sous-entendu par l'utilisation commune du terme « elle est déjà grande »), excellente, très jolie, pour un prix spécial.

Image tirée du rapport réalisé par la FDIH et Kinyat, publié en octobre 2018, p. 24.

